JUSTICE REPORT

a publication of the Canadian Criminal Justice Association

Vol. 11 No. 2 1995

A (CONTINUING?) CONSPIRACY OF SILENCE AND INACTION

by Diane LeBlanc

Editorial Writer and Columnist, The Chronicle-Herald and The Mail-Star, Halifax, N.S.

For the Justice Report

A cartoon posted on my office wall says it all. In the sketch, a classroom door stands ajar, boasting the title of the course being studied inside... Modern Ethics 101. Inscribed on a huge blackboard behind the teacher's desk are the words; "Don't blame me, it's: my victim's fault; society's fault; television's fault; the government's fault; the school system's fault; my parents' fault. "The list goes on, but the viewer's attention is directed by a pointing teacher to a phrase at the bottom of the board. It instructs pupils to "choose one for misdemeanours, any combination of two for felonies."

The image goes a long way toward describing the frustrations many of us feel in this age when it seems no one is responsible for his or her actions. If it is not the so-called "Twinkie defence" (a sugar high made me do it), it is the automaton approach which purports that people can be so incredibly drunk that they should not be held responsible for their actions, no matter how serious a crime they may commit. People with a penchant for money produce games or so-called collectibles that glorify serial killers, then claim their rights are being infringed if authorities try to close them down. Even rage itself can be used as a justification of sorts. As Dan Lynch, the managing editor of the Albany Times Union wrote in an April 1994 column, "Unfettered rage – unexamined, unrepentant fury – proudly parades in our time as validity of a political point of view. Any political point of view, actually. An abortionist makes you angry? Kill him. Palestinians tick you off? Shoot them down. You hate white people? Open fire. You were enraged. That's excuse enough."

The resurgent popularity of right-wing political thinking, then, becomes understandable, even laudable. It makes people accountable for their actions and it makes for good politics. Add a charter of responsibilities to the Charter of Rights people seem so eager to protect. Amend the Young Offenders Act, increase prison terms. Do away with the explanations and excuses. In fact, all these things do

JUSTICE REPORT

Vol. 11 No. 2 1995

JUSTICE REPORT carries information of value to Association readers and the public interested in matters related to the administration of justice in Canada. Opinions expressed in this publication do not necessarily reflect the Association's views, but are included to encourage thought and action on the criminal system throughout Canada. For more information on the activities of the CCJA, please contact: Gaston St-Jean, Executive Director, Canadian Criminal Justice Association, 383 Parkdale, #304, Ottawa, Ontario K1Y 4R4
Telephone: (613) 725-3715
FAX: (613) 725-3720

CONTENTS

ISSN 0823-9436

A (Continuing?) Conspiracy of Silence and Inaction ... 1
by Diane LeBlanc

Coming Events ... 2

Editorial ... 5
by Howard Sapers

Letters to the Editor ... 6
by Bert Steenburgh

Age Limit for Young Offenders ... 7
by Laurent Laplante

Over-Incarceration in Canada ... 9
by Willie Gibbs

Does Parole Still Exist? ... 12
by Paul. J. Williams

Parole for Lifers: Let the People Decide ... 15
by Julian V. Roberts

Protection from the Western Wind ... 17
by Johanne Vallée et François Bérard

Learning from Evil ... 19
by Sean Fine

In Court ... 22
by Gerhard M. Schertzer

Editor: Gaston St-Jean

Indexed in the Index To Canadian Legal Periodical Literature and in Index to Canadian legal Literature

Coming Events

1995

SEPTEMBER 30 – OCTOBER 1 – 2

Congress `95 – The 25th Canadian Congress on Criminal Justice. Theme: "Justice, Peace, and Harmony: Everyone's Responsibility". Co-sponsored by the Canadian Criminal Justice Association and The Manitoba Criminal Justice Association. Place: Holiday Inn Crowne Plaza Hotel, Winnipeg, Manitoba. Information: Graham Reddoch, c/o The John Howard Society of Manitoba, Justice Resource Centre, 583 Ellice Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 1Z7. Telephone: (204) 775-1514. Fax: (204) 775-1670 or Gaston St-Jean, CCJA, 383 Parkdale Avenue, #304, Ottawa, Ontario K1Y 4R4. Telephone: (613) 725-3715. Fax: (613) 725-3720.

OCTOBER 11 – 14

Public Perceptions of the Administration of Justice. Sponsored by the Canadian Institute for the Administration of Justice. Place: The Banff Springs Hotel, Banff, Alberta. Information: Canadian Institute for the Administration of Justice, Faculty of Law, University of Montreal, P.O. Box 6128, Station Centre-ville, Montreal, Quebec H3C 3J7. Telephone: (514) 343-6157. Fax: (514) 343-6296.

OCTOBER 17 – 21

Eighteenth Annual Conference of the International Society of Crime Prevention Practitioners. Place: Montreal, Quebec. Information: Sun Youth Organization, 4251 St-Urbain, Montreal, Quebec. Telephone: (514) 842-6822. Fax: (514) 842-5241.

OCTOBER 19 – 20

Being Effective in a Hostile Environment: Working Differently, Working Better. Sponsored by The John Howard Society of Ontario. Place: 252 Bloor Street West, Toronto, Ontario. Information: Pat Johnston or Wendy Barnes, 6 Jackson Place, Toronto, Ontario M6P 1T6. Telephone: (416) 604-8412. Fax: (416) 604-8948.

OCTOBER 24 AND 25

Symposium on Policing. Theme: Preserving Public Safety: "The Future is Now". Sponsored by Ontario Provincial Police Association. Place: Best Western Carlton Place Hotel, Toronto, Ontario. Information: Rick Cazabon, Ontario Provincial Police Association, 119 Ferris Lane, Barrie, Ontario L4M 2Y1. Telephone: (705) 728-6161 ext. 224. Fax: (705) 721-4867.

NOVEMBER 15 – 19

Annual Meeting of the American Society of Criminology. Theme: "Crime and Justice – National and International". Place: Boston Park Plaza, Boston, Massachusetts, U.S.A. Information: James Austin, N.C.C.D., Suite 620, 685 Market Street, San Francisco, CA 94105, U.S.A. Telephone: (415) 896-6223 or Todd Clear, School of Criminal Justice, Rutgers University, 15 Washington Street, Newark, N.J. 07102, U.S.A. Telephone: (201) 648-5923.

1996

MAY 21 – 25

Fourth Biennial Conference – Interaction 96. Theme: Conflict Resolution: Transforming the Future. Sponsored by The Network: Interaction for Conflict Resolution. Place: The Westin Hotel, Edmonton, Alberta. Information: David Elliott, I'96 Program Coordinator, The Network, Conrad Grebel College, Waterloo, Ontario N2L 3G6. Fax: (519) 885-0806

MAY 12 – 21

NATO Advanced Study Institute. Theme: "Biosocial bases of violence: Theory and Research". Place: Rodos Palace Hotel, Rhodes, Greece. Information: Adrian Raine, University of Southern California, Social Science Research Institute, University Park, Los Angeles, California, 90089-0375 U.S.A. Telephone: (213) 740-4273. Fax: (213) 740-7778.

:ontinued from page 1

A (CONTINUING?) CONSPIRACY OF SILENCE AND INACTION

nake a certain degree of sense. But his kind of thinking has a backlash :ffect that, when combined with nodern cynicism, can work against :ociety's most vulnerable citizens ılmost as certainly as it will help hold nanipulative ones accountable.

)n the last day of June 1995, the)rovince of Nova Scotia released a eport that finalized the second :omponent of a three-phased approach lesigned to document past and)resent sexual and physical abuse n residential treatment facilities or youths and to determine vhether compensation packages were ıecessary for some victims of the uffering. The findings were, quite imply, appalling. Mr. Justice Stuart :tratton had been asked by ustice Minister Bill Gillis to probe llegations of abuse at five residential acilities, using the years between 956 and the mid-1970s as his primary ocus. Mr. Justice Stratton, the retired udge whose preliminary report had arlier led to the public inquiry into buse at Kingsclear in New)runswick, did not mince words on is findings in Nova Scotia. And either did the reporters who detailed is findings. "Boys and girls held in Jova Scotia institutions from the 950s through the 1970s were ıolested, beaten and raped vhile authorities – from front-line upervisors to cabinet ministers – emained silent," wrote Provincial :eporter Brian Ward in The :hronicle-Herald and The Mail-Star.

Shocking as Mr. Justice Stratton's detailed findings were, the fact that there had been abuse hardly came as a surprise. Four people had been convicted in criminal courts during the 1980s and 1990s of nearly two dozen sex crimes against boys and girls who had been housed in the 1960s and '70s in two of the five Nova Scotia detention centres being investigated. The convictions, wrote Judge Stratton "should make people less likely to question children's credibility in such matters." In truth, there was already evidence to the contrary. Viki Samuels-Stewart, who had been asked to audit current practices at youth centres in Nova Scotia, had already reported to government that staff and youths were still reluctant to report ongoing abuses (mostly of verbal and emotional nature) and that some policies needed to be revised to better protect youngsters.

Still, average Nova Scotians seemed unmoved. The stories on both reports and government's responses to them came and went with little comment in the popular media. Why? Mr. Justice Stratton gave some hint of at least part of the probable reason when he commented on the fact that some who participated in his voluntary investigation planned to take civil action against the province. Others, who seemed quick to blame their institutional stays for later difficulties with drugs or alcohol, in developing trust, in getting an education or even in staying out of jail also invited a kind of skepticism. After all, these youths were in residential facilities back in the '60s and '70s because they were already troubled. Indeed, counsellors were often dealing with large groups of children who, says Mr. Justice Stratton, came from rough or broken backgrounds and "for whatever reasons, often might have had problems telling only the truth. These were not the easiest of children to work with and if some of them made complaints of abuse, it might have been natural to disbelieve them." How convinced, then, should we be that the root of all their evils was sewed in a provincially operated centre?

In some cases, perhaps we should not be. But Mr. Justice Stratton was compelled to note at one point that he believed statements he and his investigators took from both complainants and staff were "generally reliable," even when memories may have been tinged with colours of self-interest. He further acknowledged that "public attitudes and governmental approaches to the problems of 'youth gone wrong' have changed through the years" and that some people fear a kind of revisionism may be taking hold. "To this," he writes in his opening remarks, "I would respond that although attitudes may have changed, there is, in my opinion, absolutely no justification for the sexual abuse of children and for acts of physical cruelty against them."No thinking person can argue with that.

We must confront the explicit realities that these kids suffered ...

Yet most people seemed unmoved by the fact that government institutions had so miserably failed the youngsters who looked to them for nurturing and protecting. Perhaps, in this day of "sound bites" and of instant gratification, there is a kind of "been there, done that" mentality at work. How many times can we be shocked, after all, by stories of children abused in places like Mount Cashel and Kingsclear or by the fall of such revered authority figures as priests and principals? From large cities to the remote schools of the Northwest Territories, every region in the nation seems suddenly to be facing revelations of skeletons in closets. And Canadians are tuning out in droves.

But even in these days when the most morbid torture of children is being recounted on a daily basis in our modern courts, there is reason to tune back in to what happened to the children of yesterday who have become the adults of today. In fact, if I had my way, everyone would have to read detailed testimonials like the ones included in Mr. Justice Stratton's report; the tales of youngsters who were mercilessly stalked by pedophiles charged with their care; of adults who kissed, fondled and raped young teens and of authority figures who used and abused their position to get their way and to guarantee silence. No one would be able to turn away from a grown woman's testimony about a counsellor who masturbated over the beds of sleeping children or of teenaged boys who required hospital care after forced penetration.

We must confront the explicit realities that these kids suffered because too many people just like us were silent witnesses to it all.

What were these troubled kids to do but to go quietly along? "Cut off from friends and family and left all alone with these men, these children were highly vulnerable and were easy targets for the likes of those charged and convicted of offences against them."

In some instances, they rightly believed other adults knew what was going on, yet complaints of abuse were ignored and even punished. Indeed, Mr. Justice Stratton concluded the "failure of residents to complain is a common theme running through the statements of many of the residents we have interviewed at the several institutions we have investigated. Another recurrent theme is the failure on the part of counsellors and administrative staff to believe those residents who did come forward and complain, or if they did believe them, to take some positive corrective action."

Sadly, while the kids were battling to be heard, Mr. Justice Stratton also found that the system itself worked to the advantage of some pedophiles. Indeed, he says "Many people mus have turned a blind eye and deaf ear and chosen not to implicat themselves or their co-workers. Unions, politicians and ineffectua management techniques eve protected the jobs of some perpetrator after suspicions of abuse were raise All of this, says Mr. Justice Strattor made fertile ground for "sexua predators or persons bent on inflictin violence on children in their care."

While decrying what he calls th "conspiracy of silence and inaction that helped facilitate abuse i institutions, Mr. Justice Stratton had few parting words for th complainants who came forward t participate in his inquiry. "For what is worth," he writes, "I would like th complainants to know that we hav listened with care to their stories an have sympathy for them. They shoul also know that by coming forwar they have played an important part i an innovative process which it i hoped will better their lives an improve the 'system' for futur residents committed to institution throughout the province."

I hope he is right. But I wonder if can be true when Canadians are sti turning their heads away in silenc from what they perceive is just anothe story of another victim blamin society.

Editorial

by Howard Sapers
President,
Canadian Criminal Justice Association
for the Justice Report

The Canadian Criminal Justice Association is concluding its 75th year. The Association has gone through name changes, organizational changes and significant staff changes but has always remained true to one core value, the need for public debate and understanding about crime, its causes and its consequences. The objects of the Association, as stated in its application for incorporation, state:

"To promote cooperation and participation among individuals, groups and disciplines concerning problems of crime and its consequences as related to people of all ages in the fields, without limitation, of prevention, sources of crime, diversion, concepts of crime, law enforcement, free trial practice, trial and adjudication, correctional services, dispositional alternatives and community reintegration."

"To promote study of the problems of the aforesaid fields and their solutions including fostering either directly or indirectly, research programs designed to advance such study."

"To promote public understanding of such problems and their solutions."

These objects and their operationalization are perhaps more important today than they were the day the Association was incorporated. Crime and violence continue to be a primary concern of all Canadians. Despite the fact that we live in a relatively safe country, there is ample evidence that the crime we do endure is felt to be intolerable. Canadians from coast to coast to coast have made it clear that they want strong laws vigorously enforced and a correctional system that is accountable. A voice not heard as loudly is the one which calls for fair and humane treatment, the equitable application of law and the recognition of the importance of preventative community development. It is the need for the amplification of this somewhat more quiet voice that reenforces both the role and necessity of the CCJA.

In recent years, the Association has addressed issues including the role of incarceration, the future of parole, legislative changes to corrections and conditional release laws, changes to the Young Offenders Act, crime prevention through social development and the role of non-government organizations in the development of criminal justice policy. Our members have made presentations to Parliamentary Standing Committees, Committees of the Senate, at academic and policy workshops and conferences and have been quoted often in the popular press. The Canadian Criminal Justice Association continues its long tradition of high quality publications through its responsibility for the Canadian Journal of Criminology and its own internal periodicals, the Justice Report and the Bulletin. In addition, several special publications, including the Justice Directory of Services and the Directory of Services for Victims of Crime, are updated and circulated annually.

Over the next year, the Association will turn its attention to the rising use of incarceration and the problem of double bunking, proposed changes to the Criminal Code and the Corrections and Conditional Release Act and another round of consultations on young offenders. Our work will continue in the promotion of restorative justice and community development, as well as our monitoring of changes initiated at the provincial level.

Some highlights for the coming months will include: a presentation to the Standing Committee on Justice and Legal Affairs to be made during the Criminal Justice Congress being held in October in Winnipeg and a National Forum on Incarceration which will involve thousands of participants at several locations across Canada culminating in a national wrap-up session to be held in Ottawa in the spring of 1996.

The Association will continue to keep criminal justice matters and the implementation of justice related policies in the public eye. Opportunities for discussion and debate will continue to be provided to members and to the general public. The future of the Association is guaranteed as long as there is concern about "doing justice right" and a willingness on the part of governments to allow open debate.

I have been a member of the Canadian Criminal Justice Association since 1978, first as a student member of the British Columbia Corrections and Criminal Justice Association and then as a professional member of th Alberta Criminal Justice Association. I have had th privilege of serving on the Board of Directors of th Canadian Criminal Justice Association since 1987 and ar now coming to the end of my term as President. i ar grateful for the opportunity that my involvement with th Association has provided for input and debate regardin criminal justice matters which concern me. I am please that I have been able to make a small contribution to th legacy of the Canadian Criminal Justice Association and look forward to continued involvement as Past-President.

The form and structure of the Association may change an staff and Board members may come and go, but there wi always be an important role for the Canadian Crimina Justice Association and its members. Let's welcome th next 75 years!

A well appreciated formula

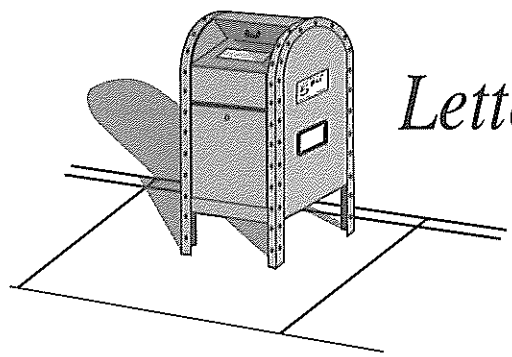

Letters to the editor

I have just received and read the current issue of Justice Report. I am writing in response to your request for feedback to the inclusion of the debate between Messrs. Fine and Roberts.

In short – I was very impressed with the format, content and subject matter and found it to be very related to the issues we deal with. As you may be aware, Springboard has focussed considerable attention in the area of informing the public about criminal justice issues, particularly relating to aftercare services and the need for them. Both positions expressed were succinct and poignant. The short length allowed me to take a few minutes immediately to read them.

I would appreciate more of these debates. (...)

Topics? Boot Camps; Privatization; Capital Punishment; – not new issues, but they become new every time the become part of a political platform the day. Maybe the role of Politic elections and crime policies would b an interesting debate ...

Bert Steenburgh
Springboard, Toronto

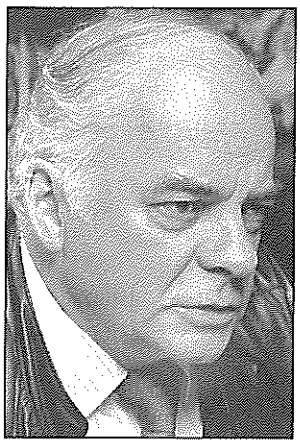

AGE LIMIT FOR YOUNG OFFENDERS

by Laurent Laplante
Freelance Commentator,
for the Justice Report

Periodically, public opinion is shaken, even scandalized, when a child or a teenager is involved in a particularly horrible crime. For example, if two British children kill a two-year-old toddler, suddenly the whole world questions the way in which we treat young criminals.

The pressures exerted by an emotional or revolted public are not always superficial and short-lasting. To the contrary, the Polytechnique tragedy became a determining catalyst for the development of more restrictive legislation on gun control. One never knows.

Such social reactions are that much more unpredictable nowadays as all societies, Canada and many others, are going through a phase of "manichaean neo- liberalism". That is to say that there is first, a call for society to be divided into good and bad people and then, for harsher sentences to be handed down to bad people while good people enjoy greater permissiveness. For the good, eliminate all constraints but exclude and repress those on the fringe. For the good, the right to own firearms without the least requirement for registration, but for the bad harsher, and perhaps preventive sentences. Liberalism and manicheanism.

Uniformity does not guarantee effectiveness.

The risk becomes greater when, in addition, this strange political correctness based on both permissiveness and mistrust is directed toward younger generations. Indeed, not only do we erect barriers between the good and the bad, but a decision is made *in advance* that such and such a young person is forever and irrevocably part of the bad and that, for the rest of his life, he will be deserving of the sanctions applicable to dangerous individuals. This leads to adopting harsher laws, to punish young people earlier in their lives, and in a more draconian manner.

This worrisome trend is observable in the pressures that come to bear to ensure that Canadian laws pertaining to young offenders include repressive measures to be imposed at an earlier age and in a more uniform manner.

Two improvised measures

This situation is similar to that of a pendulum. In the first instance, Canada decided in 1982 that all Canadian provinces should be subjected to the same national standard with regard to the age of young offenders. It was decided that the maximum age would be the same everywhere: 18 years. Under that age, provinces were to segregate young offenders; beyond that age, adult court would take over. One might be led to believe that these measures were based on a relatively benevolent liberalism.

On the other hand, and this is where the tide turns, some groups are currently calling for an automatic transfer to adult court of young offenders who are alleged to have committed certain serious crimes. In a way, this would mean taking back what the 1982 reform had given, an improvised measure would be corrected by an another equally improvised measure.

This downswing of the pendulum is cause for concern. Indeed, if Canadian parliament is swayed by this new trend, there is a risk that it will adopt .new standards that are based not on the most effective provincial policies but rather on the concerns of those who, until now, have been shown to be slow and misguided in their treatment of young offenders. To be sure, one needs only consider how the 1982 reform was implemented. In provinces such as

Quebec and Manitoba, where 18 was already the maximum age for young offenders, the federal decision had no disruptive consequence. The traditions and necessary tools had been in place for a long time. For other provinces, accustomed to transferring 16 or 17-year-old offenders to adult court, the 1982 shift was to the contrary quite painful. Even 13 years later, one may wonder if they are adequately equipped.

Now, it is precisely with those who were shaken by the 1982 reform that the seeds were sown to circumvent the 18 year age limit. It is easy to understand why. If the tools are lacking to deal with 16 and 17-year-olds it becomes more tempting to transfer the most serious young offenders to adult court. In this way, the standard remains 18 but exceptions to the rule are made easier.

If this automatic transfer measure is widely adopted, provinces who demonstrated a liberal attitude and effective approaches will end up being penalized.

Young people generate concern

Still, the fact that juvenile crime represents a major portion of the total criminal activity is not a new phenomenon. As early as 1967, the Katzenbach Commission (USA) wrote:

> *"Juvenile courts are judicial tribunals that deal in special ways with young people's cases. They exist in all jurisdictions. The cases they deal with include delinquency (conduct in violation of the criminal code and also truancy, ungovernability, and certain conduct illegal only for children), neglect, and dependency. The young people they deal with are those below a designated age, usually set between 16 and 21; their authority extends until the youth reaches his majority. They differ from adult criminal courts in a number of basic respects, reflecting the philosophy that erring children should be protected and rehabilitated rather than subjected to the harshness of the criminal system. Thus they substitute procedural informality for the adversary system, emphasize investigation of the juvenile's background in deciding upon dispositions, rely heavily on the social sciences for both diagnosis and treatment, and in general are committed to rehabilitation of the juvenile as the predominant goal of the entire process."*[1]

Since that time, the reliability of statistics that purport to reflect the importance of the crime phenomenon has been challenged increasingly. Yet, criminal activity attributable to young people continues to cause concern and to provoke the wrath of some lawmakers even though statistics pertaining to this activity are as flawed as the rest of the data.

> *"All western societies witnessed a constant increase in the official rate of delinquency of youths (whether police statistics or court statistics) from the end of the second world war to the end of the 70s and then a slight decrease over the last decade. In Quebec, Frechette and LeBlanc describe a similar curve based on police statistics; Quebec ranks between the United States who have the highest rate among industrial countries, and Switzerland and Japan whose rates are the lowest, at a level comparable to that of most of the countries of Scandinavia and continental Europe. In Canada, Quebec generally ranks lower than the national average and below Ontario".*[2]

Repression? Why?

Several conclusions can be drawn from those quotes even though they were written 30 years apart. First, youth crime is a fact of life in all industrial societies and has been for a long time. Secondly, neither youth crime nor crime as whole have increased in an irrepressible or constant manner in recent years, to the contrary. Thirdly, nothing indicates that the choices made in Quebec relative to young offenders have contributed to an increase in youth crime, again the contrary is true.

This last point requires discussion. Indeed, it is in direct contradiction to the alarmist opinions expressed by a number of parliamentarians, most of whom originate from the Prairies. The statistics in Quebec point to at least one thing: the fact of dealing with young offenders through the youth court system until they reach the age of 18 *regardless of their crimes*, does not lead to a multiplication of offences.

Therefore, why should all provinces be prevented *in a uniform way* from having youth courts deal with certain crimes when it is clear that certain provinces have always and *effectively* dealt with all crimes allegedly committed by youths. Why should certain provinces be deprived of policies and tools that have served them well until now? Should results be subjugated by a cult of uniformity and national standards. Why should we invest so massively in harshness and repression when a gentler administration of justice has

generally shown better results? Those are the stakes in the current debate.

"Enough is enough!"

What is worse is that the current procedure already contains a solution to the problem which the neo-liberal manichaean stream wishes to resolve. Indeed, this procedure allows for exceptional measures to be taken to deal with exceptional situations; this is true across the country. For example, if a young Quebecer under 18 is charged with a particularly odious crime that exceeds society's level of tolerance, that person, and only that person, may be transferred to adult court. And it is done. Therefore, to call for uniformity and to prevent youth courts from adjudicating certain crimes on the basis that some young offenders deserve to be dealt with by adult courts has no validity. Indeed, it is currently possible to deal specifically with specific cases.

To say the truth, the debate surrounding age limits has to do with the fundamental values of our society. In particular, with the following: the way in which society judges human beings. More specifically still, the way in which our society judges the ability of a young person to bounce back.

If, early in life, a young offender is deemed to be rotten to the core and incapable of redress, the justice system will be called upon to intervene at an earlier stage to separate the good from the bad. As soon as they reach puberty, young people will know if they are destined to hell or heaven. As early as 16 or 17 years of age, depending on the charge, each will be attributed a halo or be branded.

If to the contrary society does not admit that some offenders are beyond redemption until everything has been tried, fewer young people will be confronted by blocked opportunities.

Don Quixote would have been part of the second group. Fortunately, statistics currently available would support his judgement.

1. *Juvenile Delinquency and Youth Crime.* President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice, Washington, D.C., 1967, p. 1.
2. *La délinquance des adolescents*, par Marc LeBlanc, dans *Traité des problèmes sociaux*, sous la direction de Fernand Dumont, Simon Langlois et Yves Martin, 1994

OVER-INCARCERATION IN CANADA

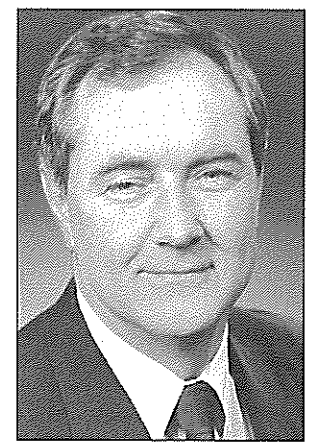

by Willie Gibbs,
Chairman, National Parole Board
for the Justice Report

I would like to follow-up on the article that appeared in the last CCJA Justice Report (Vol.II, No. 1, 1995) by John Edwards, Commissioner of the Correctional Service of Canada. I must say up front that I do not have any problem with his article as in fact I am in total agreement with CSC's approach in dealing with the difficult situation of overcrowding in federal penitentiaries. Neither am I advocating that the National Parole Board is a significant part of the solution to this prison overcrowding, although a good parole system can be of some help. I prefer to treat this matter from a broader perspective, thus talking about over-incarceration in the whole country rather than just prison overcrowding in CSC.

There are a couple of reasons why I want to put forth my thoughts on this matter at this time: a) although our incarceration situation is not at the near crisis stage as that of our American friends, it is getting critical and it will get much worse if a sound but radical strategy is not developed; and b) with the focus groups being sponsored by CCJA in September 95

... should be sufficiently long that there is ample opportunity for correctional staff to help the offender ...

to discuss this issue and the subsequent congress in Winnipeg a few weeks later, where criminal justice people and members of Canada's Parliamentary Committee on Justice and Legal Affairs will listen to the conclusions of the focus groups, it is timely to contribute my input.

Let me first of all make my position clear on incarceration, having spent nearly half of a 30 year correctional career in prison work. I believe in incarceration when there is a *need* and a *purpose* to it. There is a need when the convicted person is violent to the point where the offender cannot be managed in the community, on probation or otherwise, because such interventions would not reduce the danger to society; there is also a need when a non-violent offender is a serious menace to society because other forms of community interventions have not worked in the past and the prognosis is poor for the future using similar methods, e.g. some drunk drivers and drug dealers, etc. There is a purpose to incarceration when the problems that contributed to the criminal behaviour are properly identified by courts and correctional services so that those problems can be addressed through appropriate institutional interventions, programming, etc. as stipulated in the Corrections and Conditional Release Act (C.C.R.A.). Therefore, the prison sentence should be sufficiently long that there is ample opportunity for correctional staff to help the offender address problems prior to eligibility dates for conditional release. I suppose that deterrence can also be seen as a purpose of incarceration, and although I do not necessarily agree with it, in the society in which we live, it must be acknowledged.

This brings me to put forth a few questions before I venture into a proposed solution to our Canadian problem of over-incarceration. These questions have bothered me for the last three decades. Having worked most of my career on the east coast, I could never understand why resources, programs and intensive interventions were always less prevalent on the front end (provincial) than they generally were on the back end (federal). We are all aware that the Atlantic provinces were known as the "have not" areas of Canada for many decades, although at this time not too many provinces, if any, consider themselves as "haves". With the current fiscal situation across Canada it is imperative for all jurisdictions to work together to ensure the most effective and efficient management of correctional populations within available resources. Given this background, here are some of my questions:

1. Does it make sense that approximately 80% of our correctional dollars, both at the provincial and federal levels, go to jailing people rather than alternative methods o corrections, especially regardin the "front end", provincial level considering that about 80% o admissions of provincial inmate are for non-violent offences?

2. Why are 66% of all inmate admitted to provincial institution serving under 3 months?[1] What i the value in this? Certainly not t seriously address their problems i that short a time. Deterrence? M guess is that after the first time i prison, whether for a few weeks o a few months, deterrence is n longer a factor. Deterrence in m view is only meaningful for thos who are relatively law abiding o people who learn their lesson th first time around.

3. In addition to the 66% o admissions mentioned above, 16% of admissions are for sentence between three and six months an 10% are for sentences from si months to one year. The remainin 8% are for sentences of one year t two years less a day.[2] There may b some need and purpose for th latter sentences, especially if the are violent offenders or chroni menaces to society, but I seriousl question the purpose, need fo and effectiveness of anything les than that.

4. The incarceration of 15,00 sentenced provincial and territoria inmates (and about 4,000 peopl remanded in custody) "eat" up 80% of about one billion dollar annually. Why spend such a hug amount of resources to go throug the process of admission an

... reason over those emotions should prevail ...

incarceration when incarceration of most of these offenders is not required for public protection? Why not seriously consider much cheaper and more effective alternatives?

My point is that if all or most of the questions and notions that I have just put forth have some validity, and I believe they have, then we must radically change our sentencing patterns and our correctional approaches to deal with the non-violent, non-menacing offenders. We must, as a society, adopt the concept that effective and efficient sentences for these offenders means, for the most part, non incarceration. For these people, community sanctions must become the norm with incarceration as an alternative where necessary, rather than vice versa.

My proposal would be this:

- No sentences of imprisonment in Canada under one year, or perhaps even eighteen months;
- Continuation of 13 correctional jurisdictions, but only one prison system;
- The potentially hundreds of millions in savings by eliminating a large proportion of admissions to correctional institutions and the streamlining of the administration of prisons could be utilized to significantly enhance crime prevention including school and community based programs, and to redirect part of those resources to community corrections, especially at the front end – probation services, programming, treatment, etc. and also to a lesser extent, the back end – conditional release.

As a result of these efforts, we would not only drastically reduce our incarceration rates in this country before the turn of the century, but more importantly we would develop an excellent sentencing and correctional system for the next millennium. I realize that the above proposal requires much more development, analysis and discussion but I believe that fundamental change such as the above is required if we are to develop a more effective sentencing and correctional system and avoid a potential crisis.

It is obvious that the above proposals are controversial, to say the least, in the current Canadian context of criminal justice. The police community, victims' advocates, some politicians and others may view this new approach to sentencing and corrections as "very soft on criminals". I disagree with that view. I believe strongly that it is a lot harder for people with criminal tendencies to endeavour to live law-abiding lives, be it under probation, other community sanctions or conditional release obligations, attend to work and/or program responsibilities, take care of families, pay taxes, etc. than it is to be in jail, especially those short sentences, with three meals a day with very little or nothing to do. And of course from an economic point of view there is really no comparison. I know that there is a satisfied sense of vengeance on the part of some people when "other" people are sent to prison, but I think dispassionate reason over those emotions should prevail in this day and age, especially when in the long run it is for the long-term betterment of the individual and society.

Food for thought, discussion and action.

1. Source: *Statistics Canada (CCJS)*
2. Source: *Statistics Canada (CCJS)*

We wish to thank

COREL®

for its support

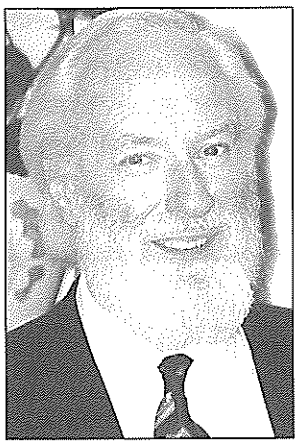

DOES PAROLE STILL EXIST?

by Paul Williams
Executive Director, John Howard Society of Quebec
for the Justice Report

Parole is a greatly misunderstood concept; parole boards are much maligned. Certainty and precision are expected in a field of endeavour which is subject to the unpredictability of human behaviour. The question arises with increasing frequency: should parole be allowed to continue?

Paroling authorities respond, especially after a major crime has been reported, with statistics pointing to the overall success of conditional release. The reply, however, no longer suffices to appease the general public's reaction to the specific incident. Their knowledge about a particular crime and their understanding of parole is, for the most part, the result of what is reported in the news media. This same media have too often set a tone of sensationalism over objectivity and immediacy of reporting at the expense of accuracy. An amalgam of news commentary and public response triggers a knee-jerk reaction by certain elected officials whose proposed changes do less to alleviate a complicated situation than to assure political gain. These three sources of pressure are felt throughout the field of criminal justice and the reaction has been to revert to short-term protection of image within the correctional system, at the expense of long-term gain.

What is needed is public education as to what parole really is, both its strengths and its limitations. Unfortunately, this is becoming increasingly difficult because of the way parole has evolved over the years. Initially a simple decision-making procedure concerning complex behaviour, it has become a complex procedure, sometimes resulting in simplistic decisions. The decision-makers originally attended to the individual offender; they are now preoccupied with artificial categories, chiefly defined by the particular crime. At its inception, the parole board was a release mechanism reflecting the possibility of change within an individual; it is now primarily a detention board, stagnating in a quagmire of quasi-legalistic procedures and pseudo-clinical evaluative techniques.

The introduction of mandatory supervision in the early seventies, with its direct ties to parole, proved to be the thin edge of the wedge heralding the ultimate transformation of the parole process. Conditional release had been a bi-lateral contract between offender and decision-makers, and subsequently between parolee and supervisor. It was now to encompass a form of release which included unilaterally imposed conditions, identical to those of parole. The natural progression of this impetus was witnessed later by the introduction of Bill c-67 and confirmed by the present initiative of decreed residency. Just as the parole process has been compromised by mandatory supervision, the innate meaning and purpose of the half-way house is being undermined by the latest proposed measures.

The dominant precipitating factor in the ongoing weakening of the parole process, lies in the appointment of the decision-makers. If one is to believe that the protection of society is more than a mere platitude, the selection of those responsible for releasing offenders into society must be of prime importance. There is a history however, of widespread use of the political reward criterion, as well as the appointment of career bureaucrats

Although lip service has been paid to correcting this aberration, there is little evidence of the much-needed, independent selection jury. Since the ultimate factor in rendering a parole decision is the decision-maker's own judgement of a specific individual within an exceptional context, it is important that the selection criteria, applicable to the decision-makers, be based on a thorough knowledge of and experience within the correctional field.

The term parole evokes two basic images, separate yet interrelated: the decision-making panel and the supervised release phase. What is missing in this portrait is the crucial first phase of the continuum, the institutional experience. In fact, the validity of the process of decision-making and subsequent supervisory period is contingent upon the relevance and effectiveness of this first phase.

Our society sometimes chooses to segregate those who fail to comply with certain basic rules of the community-at-large. Their anti-social behaviour is considered to be a threat to the person or property of others. The duration of incarceration is determined by a court of law and related to the severity and/or repetitiveness of the behaviour. Another law allows an administrative tribunal to decide whether a defined portion of that sentence may be served in the community-at-large, under supervised conditions: parole.

Incarceration, the deprivation of liberty, is supposed to be used as a last resort. The original idea was that the punishment would deter future similar behaviour on the part of the offender and fear of the same would serve as a deterrent for others. Experience has demonstrated that incarceration has little or no deterrent effect on offenders and that fear of incarceration is simply one of many factors impinging on non-offenders. Experience has also demonstrated that extended periods of incarceration preclude an easy return to the demands of freedom.

However, incarceration is necessary for certain individuals. The punishment, inherent in the deprivation of liberty, must never be an end in itself. A social milieu must be created within the institution which will encourage, facilitate and reinforce changes within the individual; changes in areas which, in the past, have contributed to the behaviour pattern resulting in incarceration. Although programs designed to help an individual grow have been introduced over the years, their efficacy has been significantly diminished by the underlying culture within the correctional institution. The failure to recognize and modify the "we"/"they" mentality, a phenomenon initially typical of inmate/custodial relations but now generalized to some "professional" staff, is symptomatic of a socially unhealthy milieu.

Delinquency is not simply the result of weaknesses and inequalities within our social fabric. It is an individual response to a life situation, influenced by many factors including social injustices. The acting-out is expressed in a behaviour pattern that is ultimately self-defeating. When incarceration is imposed, there is a certain expectancy that the offender will somehow benefit from the institutional experience. In fact, the idea of conditional release is based on this expectancy.

The delinquent, however, is basically an unwilling client with little or not appreciation and acceptance of the fact that his adjustment problems stem from within. This personality dynamic seriously diminishes genuine motivation and places the onus upon the correctional institution in the person of its individual workers. An approach such as this is in contrast to the present method of managing cases rather than working with individuals. Developments in recent years bear witness to a withdrawal of "professional" staff to the safer confines of computer manipulation. The data base increases, needs are defined, risks are assessed, but behaviour problems are neither addressed nor resolved.

Conditional release in various simple forms has been practiced throughout most of this century. It was formalized some thirty-five years ago with the introduction of the Parole Act. In the ensuing years, along with a growing awareness of people's rights, there has been a shirt from the concept of the administrative tribunal to that of a quasi-judicial board. This shift has seen an influx and influence of the legal profession, both as decision-makers and as offender representatives, to the detriment of the clinical interpretation of behaviour. The offender, while in the community, had acted out in a manner which resulted in officially-sanctioned

incarceration. When the inmate faces the parole board, what must be determined is whether the individual is capable of completing the sentence in the community, while respecting the mutually-accepted conditions and without regressing to previous patterns of criminal behaviour. The obvious task here is an appraisal of some change in attitudes, values and, more important, behaviour. The interpretation of such an assessment lies clearly with persons having sufficient knowledge and understanding of delinquent dynamics, the effects of the deprivation of liberty and the pertinent resources within the community. In other words, the decision-makers must be professional in the truest sense of the word; not as defined by university degree nor as a reward for previous service of one sort or another.

Perhaps the important question today is not "should parole be allowed to continue?" but, rather, "does parole still exist?". Regardless of what twists and turns the process has taken, whether due to internal malformation or external pressures and objectives, the original concept remains valid and must be revisited. The quality of the crime must be given due weight but it is the individual offender who must be evaluated. The fundamental belief that a person is capable of change must not be eroded by spurious rhetoric. The legitimate claims for the rights of victims must not be placed counterpoint to the recognition of growth within the individual offender.

Undoing what has already been done is always more difficult than starting anew. The preservation of a fundamentally good concept, however, is worth every effort. A diminution of bureaucratic structures and consequent power is called for, along with that rare commodity, political will, to carry it out. In fact, many of the bureaucratic procedures in place have been brought about over the years to compensate for errors occasioned by previous decisions. The jurisdiction of the parole board has expanded over the years to encompass all forms of conditional release. This power must necessarily lie in the hands of decision-makers with a certain prerequisite training and experience so as to avoid the "prescription" approach to release. Gradual release, from escorted through unescorted temporary absence, to day parole and, ultimately, full parole, while appropriate for certain individuals may prove to be a hindrance to the reintegration of others. The importance lies in recognizing and respecting individual differences.

A selection jury, independent of political influence, would choose among candidates with an integrated knowledge of delinquency, the efforts of incarceration and pertinent community resources. These three general selection criteria are seen as an antidote to the "prescription" approach presently in vogue. A probationary period is suggested, so as to assess more accurately the candidates' ability to apply their knowledge and experience in a decision-making context. Once the candidates have successfully completed the probationary period, confidence and support in their decision making must be provided. Apposite decisions may occasionally result in the unexpected, simply because of the vagaries of human nature which preclude highly accurate prediction of human behaviour. Finger-pointing and fault-finding serve little purpose other than to hinder further learning. The existing inquisitorial atmosphere which pervades the correctional system has stymied reasonable release decisions and contributes directly to penitentiary and prison overcrowding.

Finally, if parole is to survive as a viable release mechanism, it must be divorced from the process of statutory release. Although the fundamental difference between parole and any form of compulsory conditional release places them at loggerheads, their superficial similarity insidiously attacks the underlying raison d'être of both the decision-makers and the parole supervisors. If supervision upon statutory release is to be maintained, it should be carried out by those other than parole supervisors. Parole on the other hand, is a bi-latera contract designed to contribute to the prevention of crime by facilitating the offender's socially-acceptable reintegration into the community-at-large. As such, the responsibility for parole supervision, originally in the hands of community-based resources, should be returned to those resources who are ultimately accountable on behalf of the community-at-large.

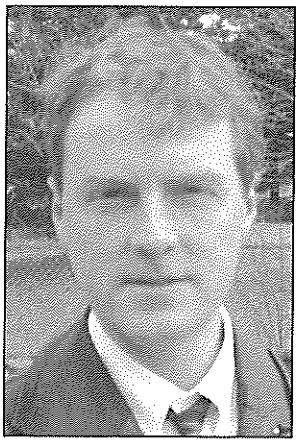

PAROLE FOR LIFERS: LET THE PEOPLE DECIDE

by Julian V. Roberts
Department of Criminology, University of Ottawa
for the Justice Report

Offenders convicted of murder are sentenced to life imprisonment with no possibility of parole until they have spent 25 years in prison in cases of first degree murder, or somewhere between 10 and 25 years in cases of second degree murder. However, according to Section 745 of the Canadian *Criminal Code*, these inmates may apply for a review of their parole eligibility dates. This process is known as Judicial Review, and has recently become one of the most controversial provisions in the *Code*. It has received a great deal of negative coverage in the news media, and has been the object of considerable criticism by politicians.

How does the provision work?

An inmate makes an application to have his case reviewed by a jury composed of people drawn from the community in which the offence occurred. The jury will hear the details of the offence, and also arguments for and against changing the parole eligibility date. The inmate will be represented by counsel, and the state by the Crown. After all the evidence has been heard, the jurors must come to a decision. There are several options. They can terminate the applicant's parole ineligibility period, thus clearing the way for the inmate to apply for parole. A second possibility is that the jury may choose some point in the sentence prior to the 25 year mark. For example, they may allow the inmate to apply for parole after having served 20 years, instead of 25. Finally, if the jury decides not to reduce the parole ineligibility period, they shall set another time at which the inmate may apply for a subsequent review of his parole eligibility status.

Judicial review has been labelled by critics – many of whom are politicians themselves, and therefore should know better – as an undemocratic "loophole" in the law. This term is as pejorative as it is inaccurate. After all, the word is usually associated with tax dodges, whereby individuals escape paying their fair share of tax through the ingenuity of unscrupulous tax lawyers. Judicial review is neither undemocratic, nor a loophole. It is the product of an amendment to the Code that was debated and eventually passed by the democratically elected bicameral Canadian legislature.

Another tactic used by people who favour abolition of judicial review consists of scare-mongering. We are led to believe that if the provision is not abolished, in a few years Clifford Olson will make his application and will be back on the streets. Critics of judicial review should have more faith in the Canadian public. Olson may well apply for judicial review, but he has about as much chance of convincing a jury as he has of successfully applying for a seat on the Supreme Court.

Judicial review is not about releasing Clifford Olson. In fact, it is not about releasing anyone. It is about allowing members of the community to consider evidence for and against changing a parole eligibility date. And that is what juries have been doing since these hearings started to take place a few years ago. Statistics to date show that juries across Canada have granted immediate parole eligibility in fewer than half of all applications (Roberts, 1994). And if the jury grants an applicant the right to apply for parole earlier than the 25-year mark, he still has to convince the parole board, who will conduct an independent review of the merits of the application, and come to their decision. And if they decide to grant the inmate

We are willing to trust jurors with the task of deciding the outcome of a murder trial ...

parole, it is worth bearing in mind that the warrant of a life term never expires.

Is Judicial Review Contrary to the Views of the Public?

The strangest argument against judicial review is that it undermines public confidence in the parole system, by introducing a provision which is completely against the wishes of the public. And yet who is taking the decision about an inmate's application? Not the parole board, or a judge or any other criminal justice professional. It is members of the public. If jurors are convinced that an inmate should be eligible for parole a few years earlier than the 25-year mark, who are politicians to say no? We are willing to trust jurors with the task of deciding the outcome of a murder trial, so why should we not allow them some input into the parole eligibility date?

Judicial Review and the Mandatory Life Term

Judicial review is one way of countering the inequity of a mandatory minimum penalty. All cases of assault are unique; some assaults are clearly much more serious than another. The same is obviously true for first degree murder. And yet the law treats all cases as though they were of exactly the same level of seriousness. Under a more rational sentencing system, some offenders convicted of murder would never be granted parole, while others would serve periods in prison that would be considerably shorter than 25 years. That is what the sentencing process should be all about: ensuring that the severity of the penalty matches the seriousness of the crime and the culpability of the offender. With a mandatory penalty, all offenders are treated the same, and this is a form of injustice.

Judicial Review: Reform or Abolish?

A private members' Bill (C-226) introduced last year proposes to simply abolish Section 745. It is a thoughtless Bill that offers abolition without the possibility of reform and would result in throwing the baby out with the bathwater. The Bill says nothing about all the lifers currently serving 25 year terms. Consider an inmate sentenced ten years ago to life imprisonment without the possibility of parole for 25 years. He was sentenced according to a system which offered him the possibility of a review of this parole eligibility date after 15 years. If judicial review of parole eligibility is now removed, it is surely a question of changing the rules of the game, of moving the goalposts, as it were mid-way through the sentence, and this is patently unjust.

The judicial review provision is far from perfect, and several reforms may be necessary. We need to examine the administration of the provision. It was rather poorly drafted. One does not need to be a legal draughtsman to know that allowing the jury to consider "anything that the judge considers relevant" is an invitation to disparity of application. And in fact the regional variation in judicial review hearing outcomes rates suggests (but does not conclusively establish) that there has been inequities in application. For example applicants in Ontario have been significantly less likely to receive a positive outcome than applicants in Quebec.

It should also be conceded that the departure from the usual jury unanimity rule (only two-thirds of the jurors are necessary to make a decision) also contributes to disparity. Another possible reform would involve deferring the application in cases of first degree murder from 15 to 18 or 20 years. Either of these changes would go some way towards satisfying critics while still preserving the spirit of the provision. Judicial review of parole eligibility is a humane and reasonable feature of the correctional system. It should be reformed, but not abolished.

References

Roberts, J.V. (1994) Judicial Review of Parole Eligibility: The Views of the Public. Ottawa: Department of Criminology, University of Ottawa

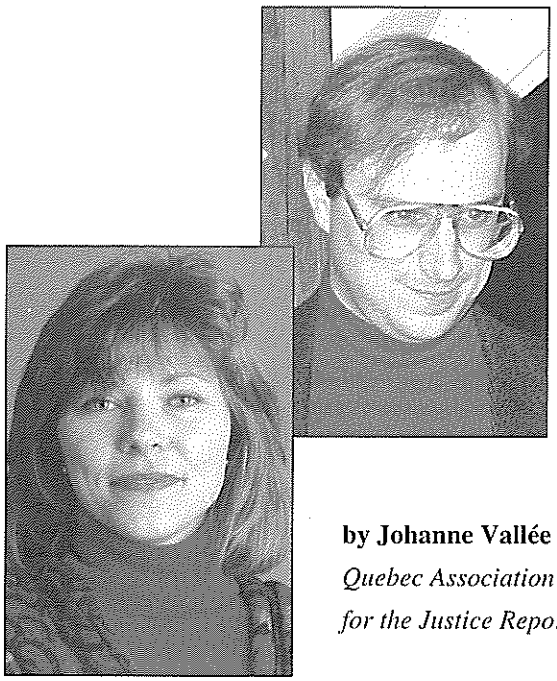

PROTECTION FROM THE WESTERN WIND

by Johanne Vallée and Francois Bérard
Quebec Association of Social Rehabilitation Agencies for the Justice Report

In recent years, the criminal justice system and corrections have undergone various reforms in an attempt to adapt to a significant number of constraints. These are varied: public opinion, increased media profile of criminal justice and correctional issues, greater political interest in those same issues, the changing profile of adult offenders, major social changes stemming in part from the economic climate and the collapse of certain social institutions, including the family.

Finally, one must not be oblivious to financial restraint measures which, in turn, compel a revision of the way business is done, a restructuring of services, and a sharing of responsibilities.

In short, numerous changes are taking place which, given their diversity and the adjustment they require, make it difficult for many to cope. Quebec has not been spared in this regard. Indeed, the Ministry of Public Security, responsible for corrections, is attempting to operate a major shift in corrections. The Minister speaks openly of closing down prisons, of increased recourse to community organizations, and of alternatives to incarceration.

Though relatively recent, this shift is the result of thought given to those issues by several actors involved in the correctional system or its periphery, and who believe that such changes need to occur as soon as possible before the system collapses as a result of overcrowding and the ensuing tensions, and because of the crumbling credibility of the system in public opinion and in the media.

The Canadian scene is not all that different from that of Quebec. However, there is a marked difference in terms of public opinion and in the way certain criminal justice and correctional stakes become political issues. For those who do not work in government services, there often emerges a negative impression. Indeed, many believe that governments have too often yielded to public pressures and that the management of criminal justice and corrections is guided by politics.

Moreover, some political parties have made use of those issues to embarrass the government of the day.

Recently, the Reform Party advised Government to prepare for a heated fall in the House as it intended to raise the issue of capital punishment for the n^{th} time.

There are very real consequences to turning these matters into political issues. Think only of the many national surveys, the Pepino Reports, the review of the Young Offenders Act, and of the reforms which, very often, are not real reforms but rather large band-aids on the concerns and feelings of insecurity of a particular

public. Some judges are at times tempted to base their judgements on political correctness. Penitentiaries are bursting at the seams, parole boards adopt an eye-dropper approach to releasing certain types of offenders, and, for others, sentences are becoming longer.

If all those involved in the criminal justice system yield to the political blackmail of certain groups and individuals who, despite arguments that sometimes negate the fundamental principles relative to human respect and dignity but nonetheless manage to shape the criminal justice and correctional agenda, we are at risk of ending up in a situation similar to that of our neighbours to the South.

In Search of a New Balance on Criminal Justice Issues

All these factors contribute to imbalance in criminal justice. Having given thought to that imbalance and concerned with taking its full share of responsibility in the reshaping of the criminal justice system, the Quebec Association of Social Rehabilitation Agencies has prepared a document which proposes that efforts be made to develop conditions favourable to the achievement of a new balance.

That document has guided us in proposing directions or conditions that could foster the emergence of a new balance in criminal justice in Canada. This balance is along the lines of the objectives set by the Canadian Criminal Justice Association (CCJA) and its congress, that is the establishment of a justice system based on peace and social harmony.

... the establishment of a justice system based on peace and social harmony ...

In the same vein as that of the CCJA congress and in light of the situation which prevails at the federal level, we have revisited and given more consideration to certain elements which appear fundamental for those conditions or directions to be coherent with reality.

The challenge for all of us (judges, police officers, Crown and defence counsel, members of parliament and ministers, correctional authorities, policy makers and program developers, and those heading up community organizations) is to achieve a new balance between client needs, the needs of the public and services to be developed in response to those needs, while taking into account the availability of resources, both human and material.

While the issue of material resources may be a delicate matter, it is nonetheless a very real and unavoidable concern. The tolerance level has been reached in terms of how much taxes citizens are prepared to pay. It is no longer possible to spend with disregard and expect their understanding.

Finally, the challenge to be met is also that of ensuring the development of a justice system that will foster a climate of peace and social harmony whereby everyone accepts their share of responsibility.

Justice, Peace and Social Harmony: Conditions for Balance

Given the success of certain groups in monopolizing the criminal justice and corrections agenda, the first condition to achieve balance on the Canadian scene is to address the issue of public perceptions. We must strive for a perfect understanding of the real expectations of the public. As things are, what we know of those expectations comes from the media or particular groups.

As a corollary, all players must establish an unshakeable cooperation aimed at changing perceptions. They must not only set up partnerships but also delegate responsibility. For example, the Department of the Solicitor General should rely on those responsible for communications and all other staff to work collectively toward that goal. This means delegating and setting up strategic alliances with the unions.

Crisis management should be reviewed with a view to better controlling the high visibility of some tragic incidents which nonetheless remain isolated in time or in space.

On another front, M.P.s should discuss the ethics which underlie certain debates with a view to removing from the political arena issues that are not political.

The second condition has to do with alternatives to punishment criminalization, incarceration, and diversion. Indeed, given that the criminal justice process has become the method of choice to settle our differences, and given that we know how costly it is in all aspects we must identify alternate ways of

managing conflict. Mediation, conflict resolution, and other means must be given preponderance in order for the criminal justice process to become the ultimate recourse.

A third condition calls for reviewing the role of the State. For a new balance to be found, the State must resume its leadership in order to foster public debate and act as an arbitrator on how to manage the criminal justice system and as to what role the system ought to have in conflict resolution.

Until now, that debate has not really taken place under the watchful eye of impartial players. It is governed by interest groups who use emotions to their advantage in dealing with highly sensitive issues. That is further reason for the State to resume its role in order to ensure that debate is guided by REASON. If necessary, extraordinary means could be considered, such as a summit on criminal justice or delinquency for the purpose of revisiting fundamental precepts of criminal justice and, by the same opportunity, for the purpose of informing the public adequately.

Whatever the preferred means to achieve peace and social harmony, the State must work hand-in-hand with those groups close enough to the community to ensure a positive influence. In this respect, community groups must be part of the picture and be willing to state their ideas publicly as to what social justice ought to be.

As a rule, congresses give rise to the expression of pious wishes and good intentions. Solutions and the setting of objectives is dealt with on the sly or between "experts and players". All of us have objectives and there are certainly means at within our grasp. The time has come to ensure that we enjoy the political clout sufficient to ensure a 180-degree turn and that our pious wishes and good intentions translate into concrete actions.

However, one last essential condition needs to be met: those actors wanting to push forward will need to demonstrate the will, the determination, and the courage to do so.

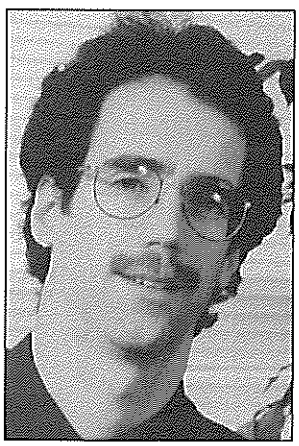

LEARNING FROM EVIL

by Sean Fine
Reporter, The Globe and Mail
for the Justice Report

As a newspaper reporter I have an obvious personal stake in the public's right to know. If I didn't believe that knowing is important, that conveying the truth, no matter how ugly, is essential, I wouldn't be in this field.

One morning I encountered Debbie Mahaffy and Donna French huddled together, so small and sad, outside the jury-selection room at the Paul Bernardo trial. And I suddenly realized, not as a reporter but as the father of a baby girl: It could happen to my family someday. I could be in their shoes.

And I felt vividly then just how I would argue against the public's right to know, if I found myself in that situation.

Yet I want to defend the right to know as much as we can about the trials of Paul Bernardo and Karla Homolka, on charges connected to the sex killings of 14-year-old Leslie Mahaffy and 15-year-old Kristen French.

It seems to me that, as others have pointed out, ordinary people are arguing in large numbers for censorship and expressing revulsion at

The media coverage, she said, has been incredibly insensitive to the feelings of the families.

the media for insisting on reporting the stories in all their horrible detail (and insisting, too, on being able to view videotape evidence). One observer wrote that she never wants to hear another word about the subject again, and that the story "has no moral, no comfort, no lessons to teach, not a shred of redemption." The killings of the two girls, however and by whomever they came about, were "purely evil."

This case was put with great eloquence by Emma Prendergast, age 15, in a letter published in the Globe. She wrote of her disgust at learning that the Globe is among those fighting to have videotape evidence in the trial shown to the public. The media coverage, she said, has been incredibly insensitive to the feelings of the families. "How far will the media go to make a buck?" she concluded.

Even the owner of my favourite bookstore said much the same thing. "We don't need to know all this," she told me.

So here's our starting point: not the right to know, but the need to know. That is truly what is under attack.

This is no small matter.

Do we need to know about these unspeakable acts?

There is an obvious problem here. If we do not lay bare this terrible evil, how will we know whether there is no lesson, no moral, nothing to be learned? Obviously if we turn away we will learn nothing. But how can we pre-judge that without looking further?

There is another problem, too. People seem to be suggesting that because it is "purely evil" there is nothing we can learn. Or that we know everything about evil we need to know.

So what might we learn?

Here are a few areas that might be explored.

1. What happened when Tammy Homolka, Karla's sister, died? The Crown alleges she choked on her vomit after being sexually assaulted and given drugs. Yet police and the coroner, though they had suspicions, do not seem to have looked too deeply into her death. Why not? What should they have done, how much should they do in future, and how many other tragedies do they fail to recognize?

2. How should parents discipline youngsters who stay out late? We learned early in the trial that the Mahaffy family seems to have locked their rebellious daughter out of the house. I wish to stress that I don't mean to blame them for this. I'm merely suggesting that, in analysing these terrible events, some parents may choose to ask themselves about how best to discipline and protect their children.

3. When Kristen French was abducted, what steps were taken to find her? How sophisticated were police attempts to locate her, during the few days she was held captive? How much more knowledge might they have brought to bear during this period?

4. Why were police unable to find the apparent videotape evidence even though they searched for months through the house once occupied by Paul Bernardo and Karla Homolka?

5. How just was the sentence of 12 years given to Karla Homolka? How necessary was it for the Crown to make a deal with her in exchange for her testimony?

6. What is the meaning of "battered-wife syndrome?" and is this concept being abused by the Crown?

7. What danger is posed to society by Ms. Homolka's eventual release?

8. Is Paul Bernardo guilty as charged?

9. What is the nature of evil? Where does it come from, what is it capable of? Where do we find it?

It is trite, by now, to quote Santayana, who said that those who forget history are doomed to repeat it. Yet it bears repeating. It seems we learn this

lesson over and over again, and forget it each time. We live in a century of unrivalled evil. True, what we have learned has not prevented evil from presenting itself, here or elsewhere. Yet we must not simply declare futile the study of evil. We know of evil's capacity to destroy; we know that humankind has created evil; and we hope that, having created it, we might be able to learn how to do something about it.

It has been the case with so many horrors that there are voices that wish to silence the telling of the truth. Recently I read a novel, The Alienist, by Caleb Carr, about a series of brutal murders of boy prostitutes in New York in the 1890s. Those killings went largely unreported in the respectable press because in the respectable world it was not proper to acknowledge that these boys existed. And because these boys did not truly exist for the respectable citizens, they did not exist for the police, either.

Of course, with the killings of Leslie and Kristen, the motives behind this call for silence are different. It is said that a dignified silence will help the victims' families. That is, it is not necessarily that we don't need to know, but that the need is outweighed by the harm done in the telling.

Even if that is so, it strikes me as a frightening precedent. To say that there is information that, whether for good motives or bad, we wish to keep quiet — to trust to a jury, or to the state, or to whispered conversations among the rest of us — where would that take us?

It might take us to the story of John Ryan Turner, of northern New Brunswick. He was the three-year-old boy who starved to death after being rejected by both his parents, and spending his last days in terrible pain, harnessed and gagged on a bed in a dark room. A month before his death, his mother mocked his feeble attempts to climb the steps to the house. She left him outside for hours on a cold April day, ignoring his cries of "Mom, I in house, I in house." If it were not for the unfolding story of Leslie's and Kristen's deaths, one might say there could not be a more horrible story than that of John Ryan Turner. If we can silence one story, will the other be next?

Recently the Globe published a picture of the Buchenwald concentration camp from April, 1945. It was a picture of a stack of dead bodies, and it was hideous. Will this picture, this story, be next to be censored?

If we decide we have nothing to learn from present evils, perhaps we will decide next that the past has nothing to teach us either.

There are many good reasons why criminal prosecutions are considered the state against the accused. The victims' interests are but one part of what the state represents. Truly, it is only because a crime against an individual is seen as a crime against society that we are able to offer the protection of the state to everyone. Yes, there is a price to be paid for that: sometimes, the victims or their families may suffer harm during the course of a trial — harm that seems preventable.

I don't know if we will learn anything from all this. Maybe it will prove to be futile, maybe the pain will turn out to have been for nothing.

But when I read of that little New Brunswick boy's words — "Mom, I in house, I in house" — I thought, now I can hear that little boy's voice, now I know him as he was, if only for a moment.

Maybe there is some redemption in that. And maybe there will be some, too, for Leslie and Kristen.

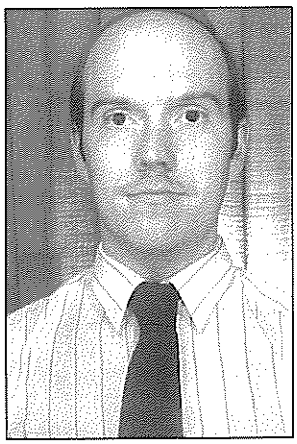

In Court

by Gerhard M. Schertzer
for the Justice Report

EVIDENCE – WITNESSES – COMPETENCE AND COMPELLABILITY – SPOUSES

R. v. Hawkins

Court of Appeal for Ontario

(notice of appeal as of right to the Supreme Court of Canada filed)

Section 715 of the Criminal Code provides in part as follows:

> 715(1) Where, at the trial of an accused, a person whose evidence was given at a previous trial on the same charge, or whose evidence was taken in the investigation of the charge against the accused or on the preliminary inquiry into the charge, refuses to be sworn or to give evidence, or if facts are provide on oath from which it can be inferred reasonably that the person
>
> a) is dead,
>
> b) has since become and is insane,
>
> c) is so ill that he is unable to travel or testify, or
>
> d) is absent from Canada,
>
> and where it is proved that his evidence was taken in the presence of the accused, it may be read as evidence in the proceedings without further proof ...
>
> 2) Evidence that has been taken on the preliminary inquiry or other investigation of a charge against an accused may be read as evidence in the prosecution of the accused for any other offence ...

Section 4 of the *Canada Evidence* Act provides in part as follows:

> 4(1) Every person charged with an offence, and, except as otherwise provided in this section, the wife or husband, as the case may be, of the person so charged is charged solely or jointly with any other person.
>
> (3) No husband is compellable to disclose any communication made to him by his wife during their marriage, and no wife is compellable to disclose any communication made to her by her husband during their marriage.
>
> (5) Nothing in this section affects a case where the wife or husband of a person charged with an offence may at common law be called as a witness without the consent of that person.

The Court of Appeal for Ontario recently considered these sections in determining the admissibility of evidence against the accused given by his then girlfriend and, subsequent to the testimony, married the accused.

The accused, a police officer, was charged with conspiracy to obstruct justice, corruptly accepting money and attempting to obstruct justice after allegedly accepting a bribe from the president of a motorcycle club in exchange for providing confidential information about ongoing police investigations of the club. At the preliminary inquiry, testimony was given by the accused's then girlfriend, which described in detail the involvement of the accused in this illegal activity. Some four months later, the girlfriend was given permission to be recalled as a witness, and she used this opportunity to recant all the incriminating evidence that she had given against the accused. She accounted for the details i her earlier evidence by indicating that the police provided her with information which she merely repeated back to them on tape as if it were her own narrative. She said that she was coached by the police, and that she essentially gave them what they wanted

in the hope that they would assist the accused in getting help to overcome his assaultive behaviour.

At the conclusion of the preliminary inquiry, the accused was committed for trial, and the accused and the girlfriend were married.

At trial, the Crown sought a declaration that the girlfriend was a competent and compellable witness for the Crown, or alternatively that her evidence given at the preliminary inquiry was admissible at trial pursuant to s. 715 of the *Criminal Code*, or that it was admissible as an exception to the hearsay rule under the principled approach set out in *R. vs. Khan*. The Crown contended that the marriage had been entered into for the purpose of frustrating the administration of justice and that the common law rule, which renders spouses incompetent to testify against each other, should therefore not apply to such a situation. Evidence was introduced which tended to show that the accused's motivation for marriage was indeed to render his spouse an incompetent witness for the Crown.

The trial judge held that this was not an appropriate case to extend the exceptions to the common law rule of spousal incompetence. Even if the marriage took place solely to confer upon the accused the benefit of uncompellability of his spouse, this did not, it was reasoned, indicate that there was no marital bond between them that was worth preserving. He also held that the testimony in question could not be admitted under s. 715 of the *Code* as there was no evidence of a refusal to testify, and that it was insufficiently reliable to be admitted as an exception to the rule against the introduction of hearsay evidence.

As a result, the Crown offered no evidence, and the accused was acquitted.

The crown appealed.

The Court of appeal for Ontario allowed the appeal.

Per Arbour J.A. (Galligan J.A. concurring):

The evidence was indistinguishable from the evidence which s. 715 of the *Code* rendered admissible. The effect of the marriage was to put the accused's spouse beyond the reach of the court and was comparable to her going into hiding or leaving the country. Under the circumstances, therefore, it could be said that the spouse "refused" to testify within the meaning of that expression in s. 715 of the *Code*. The fact, furthermore, that the proffered evidence was that of a crucial witness whose demeanour on the stand the jury would not be able to observe was not in itself a sufficient basis to deny admissibility, as it would not be impossible for the jury to decide which part of her evidence to believe.

If the conclusion on the applicability of s. 715 of the *Code* was wrong, then the testimony was admissible as an exception to the hearsay rule under the principled approach developed in R. v. Khan. In this case, the spouse testified under oath, in the presence of the accused, and was fully cross-examined by his counsel. The circumstantial factors surrounding the making of the statement that were likely to affect its ultimate trustworthiness, also known as the "hearsay dangers" were therefore very few.

Per Weiler J.A. (concurring in the result):

This was a case where two core values, the public interest in a fair trial and the preservation of matrimonial harmony, appeared to conflict. In balancing these values, recognition was to be made of the lack of binding authority requiring a court to conclude that a witness who married an accused before trial was to be regarded as incompetent to testify as a spouse with respect to a matter prior to their marriage. Additionally, s. 4(3) of the *Canada Evidence Act* only protected communications between spouses after, and not prior to, marriage. Although the rule of spousal incompetence continued to exist, it was inconsistent with the values enshrined in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, values which included the dignity of the person. It was a denial of the dignity of the person to deny a spouse the capacity to choose to testify because of his or her status. To automatically apply the rule of spousal incompetence in this case was to insulate the spouse from a responsibility which she had as a member of the community at the time that the accused confessed to her. To accord with the values enshrined by the *Charter*, therefore, and to resolve the question of "timing", a witness was to be regarded as competent to testify unless he or she was married to the accused **at the time the accused was charged in an information or directly indicted**. Making the point in time when a person was charged the relevant time for determining spousal competency would continue the trend in the law towards the narrowing of the application of the rule of spousal incompetence and the enlarging of the scope for the reception of relevant evidence. The automatic application of the rule of spousal incompetence, furthermore, ignored the public's interest in a fair trial.

Accordingly, the appeal was allowed, the acquittal set aside and a new trial ordered.

ARREST – LAWFULNESS OF ARREST WITHOUT WARRANT

R. v. Hall

Court of Appeal for Ontario

On the morning of February 19, 1994 a residence in Spragge, a village near Blind River, Ontario, was broken into. The owners reported property, including a number of women's rings, a man's ring and a man's gold watch, having an estimated value of $5,000.00, as missing. A description of a suspect was broadcast which indicated that he was in his twenties, that he had long blonde hair worn in a pony tail, that he was wearing blue jeans and a jean jacket and that he was hitchhiking in a westerly direction. A police officer saw the accused hitchhiking in a westerly direction approximately 150 km. from the area of the break-in. The accused had long blonde hair and was wearing jeans. However, he was in his forties and was wearing a beige outer jacket over a blue jean jacket. Because of the similarity between the hitchhiker and the description of the suspect that he had received, the police officer decided to investigate further. He identified himself, told the accused what he was investigating and asked for identification. When the accused reached into his pocket, the police officer noticed that he was wearing an expensive man's watch and two rings, one of which appeared to be a woman's ring. Having made these observations, the police officer arrested the accused for possession of stolen property. He immediately searched the accused as an incident of the arrest, and discovered more jewellery, all of which was subsequently identified as belonging to the victims of the break and enter.

The accused appealed from his conviction, arguing that his arrest was not lawful and that the results of the search should have been excluded by virtue of s. 24(2) of the *Charter of Rights and Freedoms*.

The Court of Appeal for Ontario dismissed the appeal.

When the police officer approached the accused and asked him for some identification, he did not detain the accused, nor was his request for identification in any way unlawful. Pursuant to s. 495(1)(a) of the *Criminal Code*, in the case of an arrest without warrant the arresting peace officer was to have reasonable and probable grounds to believe that the suspect has committed or was about to commit an indictable offence. This was a subjective requirement. In addition, there must have been objectively discernable facts giving the arresting officer reasonable cause to believe that the accused was criminally involved in the matter for which he was arrested. While in this case there was no doubt that the accused did not match the age included in the description made available to the arresting officer, a perfect match was not required. Reasonable and probable grounds for arrest constituted something less than a prima facie case for conviction. It was the accumulation of identification related factors which was significant. A reasonable person in the position of the arresting officer would have concluded that there were reasonable and probable grounds to arrest the accused for the unlawful possession of stolen property. Accordingly, the arrest was lawful and the appeal should be dismissed.

HOW TO RECEIVE THE JUSTICE REPORT

We receive many inquiries from occasional readers wanting to know how they could receive the Justice Report on a regular basis.

The Justice Report is a benefit of membership in the Canadian Criminal Justice Association, in categories C-III ($55. per year) and C-V ($85. per year), those categories include other publications as well: The Bulletin (C-III), The Bulletin and The Canadian Journal of Criminology (C-V).

To receive the Justice Report you may join the Association at the above levels or you may upgrade your current membership level. Please refer to address below for more details.

Canadian Criminal Justice Association
383 Parkdale, #304, Ottawa
Ontario K1Y 4R4

Telephone: (613) 725-3715
FAX: (613) 725-3720

ACTUALITÉS-JUSTICE

une publication de l'Association canadienne de justice pénale

Vol. 11 Nº 2 1995

UNE CONSPIRATION DU SILENCE ET DE L'IMMOBILISME

(Qui dure encore?)

par Diane LeBlanc,

éditorialiste et chroniqueure au Chronical-Herald et au Mail-Star, Halifax, N.-É.,

collaboratrice spéciale à Actualités-justice

Un dessin affiché dans mon bureau résume tout. On y voit une salle de classe et, sur la porte entrouverte, on peut lire le titre du cours qui y est offert... Déontologie moderne 101. Sur un grand tableau, à l'arrière du bureau du professeur, les mots suivants sont inscrits : «Ne me blâmez pas, moi, ...c'est la faute de ma victime, c'est la faute de la société, c'est la faute de la télévision, c'est la faute du gouvernement, c'est la faute du système scolaire, c'est la faute de mes parents...». La liste s'étire mais nos yeux se tournent vers le professeur qui dirige notre attention vers une phrase inscrite au bas du tableau et qui invite les étudiants à «choisir un prétexte applicable à une infraction mineure, et une combinaison de deux qui pourrait s'appliquer à un crime plus grave».

Cette image illustre bien la frustration que plusieurs d'entre nous ressentent à une époque où, semble-t-il, personne n'est responsable de ses actions. Si ce n'est pas à cause du chocolat (un surdosage de sucre), on invoquera alors que la personne était tellement ivre qu'elle ne devrait pas être tenue responsable de ses gestes, quelle que soit la gravité du crime commis. Des gens attirés par l'appât du gain se lancent dans la fabrication de jeux ou d'objets de collection qui font l'éloge des tueurs de masse et ils prétendent que les autorités portent atteinte à leurs droits si on tente de mettre fin à leur commerce. Même la rage peut parfois servir de prétexte. Dan Lynch, rédacteur du *Albany Times Union*, écrivait ce qui suit dans sa chronique d'avril 1994 : «Une rage à laquelle on donne libre cours — une fureur qu'on ne remet pas en question et à l'égard de laquelle on ne manifeste aucun repentir — se veut à notre époque un fier symbole de la validité d'une opinion politique, quelle que soit cette opinion. Un avorteur vous met en colère? Tuez-le. Les Palestiniens vous cassent les pieds? Abattez-les. Vous n'aimez pas les gens de race blanche? Ouvrez le feu. Vous étiez enragé, vous n'avez pas à vous justifier davantage.»

Le regain de popularité des idées politiques de la droite devient alors compréhensible, même louable. Il amène les gens à rendre compte de leurs gestes et ajoute du piquant à la politique. Ajoutons une charte des responsabilités à la *Charte des libertés* que les gens semblent si empressés de protéger. Modifions la *Loi sur les jeunes contrevenants*, allongeons les peines

ACTUALITÉS-JUSTICE

Vol. 11 N° 2 1995

ACTUALITÉS-JUSTICE renferme des renseignements utiles aux lecteurs de l'Association et au public qu'intéressent les questions relatives à l'administration de la justice au Canada. Les opinions qui sont exprimées ne reflètent pas nécessairement le vues de l'Association, mais y figurent afin d'encourager à réfléchir et à agir sur la justice pénale dans tout le Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les activités de l'Association, veuillez communiquer avec : le Directeur général, **Association canadienne de justice pénale**, 383 avenue Parkdale, #304, Ottawa (Ontario) K1Y 4R4
Téléphone (613) 725-3715
Télécopieur (613) 725-3720

SOMMAIRE

ISSN 0823-9436

Une conspiration du silence et de l'immobilisme 1
par Diane Leblanc

Prochaines manifestations 2

Editorial 5
par Howard Sapers

La boîte aux lettres 6
par Bert Steenburgh

L'âge limite des jeunes contrevenants 7
par Laurent Laplante

La surincarcération au Canada 9
par Willie Gibbs

Peut-on toujours parler de libération conditionnelle? 12
par Paul. J. Williams

La libération conditionnelle pour les condamnés à perpétuité : Une décision qui revient à des citoyens ... 15
par Julian V. Roberts

Pour contrer le vent de l'Ouest 17
par Johanne Vallée et François Bérard

Tirer leçon du mal 19
par Sean Fine

Affaires judiciaires 22
par Gerhard M. Schertzer

Rédacteur : Gaston St-Jean

Répertorié dans *Index To Canadian Legal Periodical Literature* et dans *Index to Canadian legal Literature*

Prochaines manifestations

1995

LES 30 SEPTEMBRE, 1ER ET 2 OCTOBRE

Congrès 95 – Le 25ième Congrès canadien de justice pénale. Thème : «Justice, paix, et harmonie : La responsabilité de chacun». Co-parrainé par l'Association canadienne de justice pénale et l'Association de justice pénale du Manitoba. Endroit : Hôtel Holiday Inn Crowne Plaza, Winnipeg, Manitoba. Renseignements : Graham Reddoch, a/s La Société John Howard du Manitoba, Justice Resource Centre, 583, avenue Ellice, Winnipeg, Manitoba R3B 1Z7. Téléphone : (204) 775-1514. Télécopieur : (204) 775-1670 ou Gaston St-Jean, ACJP, 383, avenue Parkdale, #304, Ottawa, Ontario K1Y 4R4. Téléphone : (613) 725-3715. Télécopieur : (613) 725-3720.

DU 11 AU 14 OCTOBRE

L'administration de la justice : la perception du public. Parrainé par l'Institut canadien d'administration de la justice. Endroit : Hôtel Banff Springs, Banff, Alberta. Renseignements : Institut canadien d'administration de la justice, Faculté de droit, Université de Montréal, C.P. 6128, succ. Centre-Ville, Montréal, Québec H3C 3J7. Téléphone : (514) 343-6157. Télécopieur : (514) 343-6296.

DU 17 AU 21 OCTOBRE

18e symposium de la Société internationale des praticiens en prévention du crime. Endroit : Montréal, Québec. Renseignements : Sun Youth Organization, 4251, St-Urbain, Montréal, Québec. Téléphone : (514) 842-6822. Télécopieur : (514) 842-5241.

LES 19 ET 20 OCTOBRE

L'efficacité dans un milieu hostile : Travailler autrement. Parrainé par La Société John Howard de l'Ontario. Endroit : 252 ouest, rue Bloor, Toronto, Ontario. Renseignements : Pat Johnston ou Wendy Barnes, 6, rue Jackson Place, Toronto, Ontario M6P 1T6. Téléphone : (416) 604-8412. Télécopieur : (416) 604-8948.

LES 24 ET 25 OCTOBRE

Symposium sur la police. Thème : Garantir la sécurité du public : «L'avenir c'est maintenant». Parrainé par l'Association de police provinciale de l'Ontario. Endroit : Hôtel Best Western Carlton, Toronto, Ontario. Renseignements : Rick Cazabon, Association de police provinciale de l'Ontario, 119, Ferris Lane, Barrie, Ontario L4M 2Y1. Téléphone : (705) 728-6161, poste 224. Télécopieur : (705) 721-4867.

DU 15 AU 19 NOVEMBRE

Assemblée annuelle de l'American Society of Criminology. Thème : «Crime et justice – National and International». Endroit : Hôtel Boston Park Plaza, Boston, Massachusetts, É.-U., Renseignements : James Austin, N.C.C.D., 685, rue Market, pièce 620, San Francisco, CA 94105, É.-U. Téléphone : (415) 896-6223 ou Todd Clear, École de justice pénale, Université Rutgers, 15, rue Washington, Newark, N.J. 07102, É.-U. Téléphone : (201) 648-5923.

1996

DU 21 AU 25 MAI

Quatrième conférence bisannuelle – Interaction 96. Thème : La résolution des conflits : transformer l'avenir. Endroit : Hôtel Le Westin, Edmonton, Alberta. Renseignements : David Elliott, Coordonnateur du programme Le Réseau, Conrad Grebel College, Waterloo, Ontario N2L 3G6. Télécopieur : (519) 885-0806.

DU 12 AU 21 MAI

Cours d'études avancées parrainés par l'OTAN. Thème : «Fondements biosociaux de la violence : Théorie et recherche». Endroit : Hôtel Rodos Palace, Rhodes, Grèce. Renseignements : Adrian Raine, University of Southern California, Social Science Research Institute, University Park, Los Angeles, Californie, 90089-0375 É.-U. Téléphone : (213) 740-4273. Télécopieur : (213) 740-7778.

suite de la page 1

UNE CONSPIRATION DU SILENCE ET DE L'IMMOBILISME

d'emprisonnement. Éliminons les explications et les prétextes. En fait, toutes ces suggestions ne sont pas dénudées d'un certain bon sens. Mais ce genre de raisonnement peut avoir des répercussions qui, si on y ajoute le cynisme d'aujourd'hui, pourraient tout aussi certainement se retourner contre nos concitoyens les plus vulnérables qu'amener les manipulateurs à rendre compte.

Le 30 juin 1995, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse rendait public un rapport qui mettait un terme à la deuxième de trois phases d'une démarche visant à recueillir des renseignements sur les abus sexuels et physiques, passés et actuels, dans des centres de traitement residentiels pour jeunes et à établir si une compensation quelconque s'imposait pour certaines des victimes de ces souffrances. Les conclusions en étaient tout à fait épouvantables. Le ministre de la Justice, Bill Gillis, avait demandé au juge Stuart Stratton d'enquêter sur des allégations d'abus dans cinq centres résidentiels et de porter une attention particulière à la période comprise entre 1956 et le milieu des années 1970. Le juge Stratton, c'est ce juge à la retraite dont le rapport préliminaire avait précédemment donné lieu à une enquête publique sur des cas d'abus étant présumément survenus à Kingsclear au Nouveau-Brunswick. Il n'a pas mâché ses mots en énonçant ses conclusions et il en fut de même des reporters qui en ont publié les détails. Brian Ward, reporter aux affaires provinciales, a écrit dans le *Chronicle-Herald* et le *Mail-Star* : «Depuis les années 1950 jusqu'au cours des années 1970, des garçons et des filles sous-garde dans des établissements de la Nouvelle-Écosse ont été victimes d'attentats à la pudeur, de brutalité et de viol pendant que les autorités demeuraient muettes, depuis des intervenants de première ligne jusqu'à des ministres du gouvernement.»

Si bouleversantes que fussent les conclusions détaillées du juge Stratton, peu de gens ont été vraiment surpris d'apprendre que des abus s'étaient produits. Au cours des années 1980 et 1990, quatre personnes avaient été trouvées coupables d'une vingtaine de délits sexuels perpétrés contre des garçons et des filles qui, au cours des années 1960 et 1970, avaient été hébergés dans deux des cinq centres sous enquête. Le juge Stratton a écrit : «Ces condamnations devraient faire en sorte que les gens soient moins enclins à douter de la crédibilité des enfants dans des affaires semblables.» En réalité, il existait déjà des indications du contraire. Viki Samuels-Stewart, à qui on avait demandé d'effectuer une vérification des pratiques existantes dans les centres pour jeunes de la Nouvelle-Écosse, avait déjà indiqué dans son rapport au gouvernement que le personnel demeurait réticent à signaler les abus qui continuaient de se produire (surtout des abus verbaux et affectifs) et que certaines lignes directrices devraient être revues afin de mieux protéger les jeunes.

Et pourtant, les gens ordinaires de la Nouvelle-Écosse ne semblaient toujours pas touchés. La publication des deux rapports et la réaction du gouvernement n'ont presque pas été couvertes dans les médias populaires. Pourquoi? M. Le juge Stratton a donné un indice d'au moins une partie des raisons probables lorsqu'il a indiqué que certaines des personnes qui avaient contribué volontairement à son enquête entendaient entamer des poursuites civiles contre la Province. D'autres ont suscité un certain scepticisme en imputant à leur séjour en institution les problèmes de drogue et d'alcool, les difficultés à établir des liens de confiance, les difficultés scolaires et même leur difficulté à éviter la prison qu'ils ont connus plus tard. Après tout, si ces jeunes se sont retrouvés en centre résidentiel dans les années 1960 et 1970, c'est qu'ils étaient déjà perturbés. En effet, affirmait le juge Stratton, les conseillers avaient souvent à s'occuper d'un gros groupe d'enfants issus de milieux très durs et de familles désunies «et qui, pour une raison quelconque, éprouvaient souvent des difficultés à dire la vérité. Il ne s'agissait pas des enfants les plus faciles avec qui travailler et, si certains se plaignaient d'avoir été victimes d'abus, il pouvait sembler normal de ne pas les croire.» À quel point pouvons-nous donc être convaincus que la source de tous leurs maux a pris naissance dans des centres gérés par la Province?

Il faudrait peut-être ne pas en être convaincus dans certains cas. Mais M. le juge Stratton s'est senti forcé de souligner à un moment donné qu'il croyait que les dépositions des plaignants reçues par lui et ses enquêteurs étaient «crédibles pour la plupart», même si certains souvenirs pouvaient être teintés par des intérêts personnels. Il a de plus reconnu que «les attitudes du public et les approches gouvernementales à l'égard des *jeunes qui ont fait fausse route* ont changé au cours des années» et que certaines personnes craignent qu'une certaine forme de révisionnisme soit en voie de s'installer. «Je répondrais à cela», écrivait-il dans ses remarques préliminaires, «qu'il n'existe, à mon

Il faut faire face aux réalités explicites qu'ont subies ces jeunes...

avis, absolument aucune façon de justifier des abus sexuels ou des gestes de cruauté à l'endroit des enfants». Aucune personne intelligente ne pourrait nier cela.

Et pourtant, la plupart des gens ne semblait pas touchée par le fait que des institutions gouvernementales avaient si misérablement échoué face à ces enfants qui comptaient sur elles pour assurer leur développement et leur protection. Nous vivons dans un monde de «clips» et de plaisirs immédiats; peut-être s'y est-il installée une mentalité de «déjà vu». Après tout, combien de fois peut-on être bouleversé par des histoires d'enfants abusés comme celles de Mount Cashel et de Kingsclear ou par la déchéance d'un symbole estimé de l'autorité, tel un prêtre ou un principal d'école? Qu'il s'agisse d'un grand centre ou d'une petite collectivité des Territoires du Nord-Ouest, il semble que soudainement chaque région du pays soit confrontée à des secrets honteux. Et l'indifférence s'installe en masse chez les Canadiens et les Canadiennes.

Mais, même si les tribunaux contemporains sont inondés quotidiennement de témoignages qui relatent les formes les plus morbides de torture à l'endroit d'enfants, il y a de bonnes raisons de s'intéresser aux enfants d'hier qui sont maintenant devenus adultes. De fait, s'il n'en tenait qu'à moi, tous se verraient forcer de lire des témoignages détaillés, tels ceux que contient le rapport du juge Stratton : les mésaventures de jeunes personnes victimes sans merci de prédateurs pédophiles chargés de leur bien-être, les cas où des adultes ont embrassé, se sont livrés à des attouchements et ont violé des adolescents, et ceux des personnes en autorité qui ont usé et abusé de leur pouvoir pour éviter d'être confrontées à leurs actions et s'assurer du silence des victimes. Personne ne devrait pouvoir faire la sourde oreille quand une femme d'âge mûr témoigne du fait qu'un conseiller se masturbait au-dessus du lit d'enfants qui dormaient, ou quand elle raconte que de jeunes garçons adolescents ont dû être hospitalisés après avoir été victimes de pénétration forcée.

Il faut faire face aux réalités explicites qu'ont subies ces jeunes parce que trop de gens comme nous ont été des témoins muets de tout cela.

Que pouvaient faire des jeunes perturbés si ce n'est de «jouer le jeu»? «Isolés de leurs amis et de leur famille, et laissés seuls avec ces hommes, ces enfants étaient très vulnérables et une proie facile pour ceux qui ont été condamnés à des crimes perpétrés contre eux.» Dans certains cas, ils croyaient avec raison que d'autres adultes étaient au courant de ce qui se passait et pourtant, s'ils se plaignaient, on n'en tenait pas compte et on allait même jusqu'à les punir. M. le juge Stratton a écrit : «En effet, le défaut des résidants de porter plainte revient constamment dans les propos de ceux que nous avons interrogés aux différents établissements où nous avons fait enquête. Un autre point revient sans cesse à l'effet que, si les jeunes se plaignaient, les conseillers et les administrateurs ne les croyaient pas ou, s'ils les croyaient, ils ne faisaient rien pour corriger la situation.»

M. le juge Stratton a également constaté, qu'au moment même où les jeunes luttaient pour se faire entendre, même le système tendait à favoriser certains pédophiles. «En effet,» dit-il, «bien des gens ont dû fermer les yeux et se bloquer les oreilles, e choisir de ne pas s'impliquer ou d'impliquer leurs compagnons de travail.» Grâce à certains syndicats et politiciens et à des techniques inefficaces de gestion, certains coupables ont pu conserver leur emplo même après qu'on les eût soupçonnés d'être des agresseurs. Selon le juge Stratton, «tout cela a contribué à rendre le terrain fertile pour les prédateurs sexuels et les personnes encline à la cruauté envers les enfants dont il avaient la garde».

Tout en criant haro sur ce qu'il appelle la «conspiration du silence et de l'immobilisme» qui a contribué à faciliter les abus en établissements, le juge Stratton a tenu à laisser un messag à l'intention des plaignants qui son venus de l'avant au cours de son enquête. Il a écrit : «Pour ce que ça vaut je voudrais que les plaignants sachen que nous avons écouté leur histoire très attentivement et que nous ressenton beaucoup de sympathie à leur égard Je voudrais qu'ils sachent aussi qu'en venant de l'avant, ils on contribué de manière importante à un processus novateur qui, nous l'espérons améliorera leur vie et améliorera l système pour ceux qui, comme eux l'on été, seront placés sous garde dan un établissement de la Province, où qu'il se trouve».

J'espère qu'il a raison. Mais je m demande s'il peut avoir raison alors qu les Canadiens et les Canadienne continuent de détourner leurs regard et de rester muets devant ce qu'il perçoivent comme une simple histoir de plus où une victime blâm la société.

Éditorial

par Howard Sapers,
président,
Association canadienne
de justice pénale

L'Association canadienne de justice pénale vient de compléter sa 75e année. Elle a connu plusieurs changements de nom, des réorganisations internes et des changements notables de personnel, mais elle est toujours demeurée fidèle à une valeur fondamentale, la nécessité de susciter le débat public et une meilleure compréhension du phénomène de la criminalité, de ses causes et de ses conséquences. Les objectifs de l'Association tels qu'ils apparaissent dans sa demande de constitution en société sont énoncés comme suit:

Promouvoir la collaboration et la participation de personnes, groupements et disciplines en ce qui concerne les problèmes de la criminalité et de ses conséquences pour les gens de tous âges, sans restreindre ce qui suit, dans les domaines suivants : la prévention, les sources de la criminalité, le déjudiciarisation, la notion de criminalité, l'application de la loi, les pratiques préjudiciaires, le procès, le jugement, les services de correction, les choix dans la détermination de la peine, et la réinsertion dans la société.

Promouvoir l'étude des problèmes des domaines susmentionnés et de leurs solutions, y compris le parrainage direct ou indirect de programmes de recherches destinés à pousser cette étude.

Promouvoir la compréhension par le public de ces problèmes et leurs solutions.

Ces objectifs et leur actualisation sont peut-être plus importants aujourd'hui qu'ils ne l'étaient le jour où l'Association a obtenu ses Lettres patentes. Le crime et la violence continuent d'inquiéter les Canadiens et les Canadiennes au plus haut point. Même si nous habitons un pays relativement sûr, il existe des signes manifestes que la criminalité que nous subissons est perçue comme intolérable. Les Canadiens et les Canadiennes de toutes les régions du pays ont établi clairement qu'ils souhaitent des lois avec des dents, appliquées de manière vigoureuse, un système correctionnel qui rende compte de ses actions. Une voix se fait plus discrète, celle de ceux et celles qui souhaiteraient un traitement juste et humain, une application équitable des lois et la reconnaissance de l'importance que revêt le développement communautaire à caractère préventif. C'est la nécessité de faire entendre ces voix plus feutrées qui donne poids au rôle et à l'action de l'ACJP.

Au cours des dernières années, l'Association s'est prononcée sur diverses questions dont le rôle de l'incarcération, l'avenir de la libération conditionnelle, les modifications apportées aux lois sur les services correctionnels et la mise en liberté sous condition, les changements à la Loi sur les jeunes contrevenants, la prévention du crime par le développement social et le rôle des organismes non-gouvernementaux dans l'élaboration des politiques de justice pénale. Nos membres se sont présentés devant des comités permanents de la Chambre des communes et devant des comités du Sénat, ils ont participé à des colloques et conférences universitaires et d'autres portant sur les politiques, et plusieurs ont été cités dans les médias à plusieurs reprises. L'Association canadienne de justice pénale a une longue tradition comme éditeur d'ouvrages de haut calibre dont la **Revue canadienne de criminologie** et ses publications internes, **Actualités-Justice** et le **Bulletin**. De plus, elle met à jour et publie à chaque année plusieurs publications d'intérêt particulier, notamment le **Répertoire des services de justice** et le **Répertoire des services aux victimes d'actes criminels**.

Au cours de la prochaine année, l'Association se penchera sur la question du taux croissant d'incarcération et le problème de l'occupation double des cellules, les modifications proposées au Code criminel et à la Loi sur les services correctionnels et la mise en liberté sous condition et une autre série de consultations sur les

jeunes contrevenants. Nous poursuivrons nos efforts de promotion de la justice réparatrice et du développement communautaire, en plus d'avoir l'œil aux changements initiés au niveau provincial.

Certains événements retiendront l'attention au cours des prochains mois : notre soumission au Comité permanent de la Justice et des questions juridiques dans le cadre du Congrès canadien de justice pénale qui se déroulera en octobre, à Winnipeg, et le Forum national sur l'incarcération auquel participeront des milliers de personnes à différents sites au Canada. Le point culminant de ce forum sera la tenue d'une conférence de clôture qui se tiendra à Ottawa au printemps 1996.

L'Association continuera de tenir le public informé des questions de justice pénale et de l'actualisation des politiques dans ce domaine. Nous continuerons d'offrir à nos membres et au public l'occasion de discuter et de débattre de ces questions. L'avenir de l'Association sera assuré tant et aussi longtemps qu'on se montrera soucieux de se doter d'une «justice bien rendue» et tant que les gouvernements se montreront ouverts à tolérer le débat.

Je me suis joint à l'Association en 1978, d'abord comme membre de la British Columbia Corrections and Criminal Justice Association puis comme membre professionnel de l'Association de justice pénale de l'Alberta. Ce fut mon privilège de siéger au conseil d'administration de l'Association canadienne de justice pénale depuis 1987 et mon mandat comme président est sur le point de prendre fin. Je suis reconnaissant d'avoir eu l'occasion que m'a offerte l'Association de contribuer et de participer aux débats sur les questions de justice pénale qui me tiennet à cœur. Je suis heureux d'avoir pu contribuer quelque peu à l'héritage de l'Association canadienne de justice pénale et j'envisage avec plaisir de demeurer actif comme président-sortant.

La structure de l'Association peut changer, les membres du personnel et du conseil d'administration vont et viennent mais il y aura toujours un rôle important pour l'Association canadienne de justice pénale et ses membres. Accueillons à bras ouverts les prochains 75 ans.

Une formule appréciée

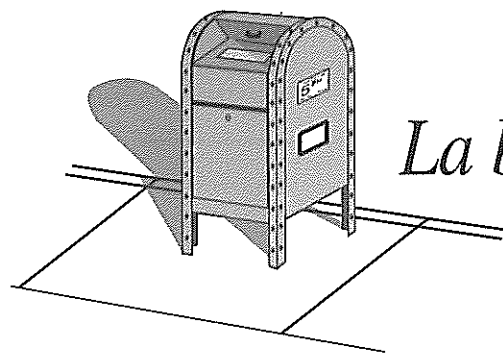

La boîte aux lettres

Je viens de recevoir et de lire le dernier numéro d'Actualités-justice. Je vous écris en réponse à votre demande de commentaires sur le débat entre Messieurs Fine et Roberts.

En bref, c'est une formule que j'ai beaucoup appréciée quant à la forme et quant au fond qui m'est apparu très pertinent par rapport aux questions avec lesquelles nous devons composer. Comme vous le savez peut-être, Springboard accorde une attention particulière à l'information du public sur les questions de justice pénale, surtout en ce qui a trait aux services d'assistance postpénale et leur rôle nécessaire. Chacune des positions était exprimée de manière concise et accrochante. Le fait qu'elles soient brèves m'a permis d'en prendre connaissance sur-le-champ, en quelques minutes.

J'aimerais bien lire d'autres débats du même genre. [...]

Sur quels sujets? Les camps de type militaire pour jeunes (Boot Camps), la privatisation, et la peine de mort — ce ne sont pas des questions nouvelles mais, elles le redeviennent chaque fois que quelqu'un les inscrit dans un programme électoral. Peut-être un débat sur le rôle de la politique, sur un sujet comme «L'impact des campagnes électorales sur les politiques pénales»...

Bert Steenburgh,
Springboard, Toronto

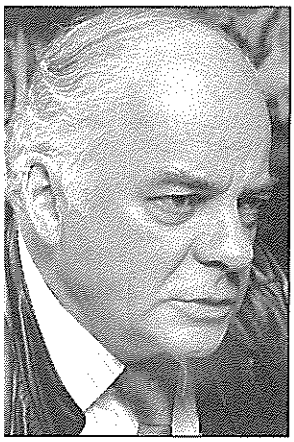

L'ÂGE LIMITE DES JEUNES CONTREVENANTS

par Laurent Laplante,
commentateur pigiste et
collaborateur spécial à Actualités-Justice

Périodiquement, l'opinion publique est secouée, scandalisée même, par l'implication d'un enfant ou d'un adolescent dans un crime particulièrement ignoble. Que, par exemple, deux enfants anglais tuent un bambin de deux et voilà qu'est subitement remise en question, partout à travers le monde, la façon de traiter ces jeunes criminels.

Les pressions déclenchées par une opinion publique émue ou révoltée ne sont d'ailleurs pas toujours épidermiques et éphémères. La tragédie de l'école Polytechnique a constitué, au contraire, un catalyseur déterminant dans l'élaboration d'une législation fédérale plus restrictive au sujet des armes à feu. On ne sait jamais.

Les réactions sociales sont aujourd'hui d'autant plus imprévisibles que presque toutes les sociétés, le Canada autant et plus que plusieurs autres, traversent une période de «néo-libéralisme manichéen». Entendons par là qu'on réclame, dans un premier temps, la division de la société en bons et en méchants, puis, dans un deuxième temps, des peines plus sévères pour les méchants et une permissivité élargie à l'égard des bons. Pour les bons, élimination de toutes les contraintes, pour les marginaux, l'exclusion et même la répression. Pour les bons, le droit de posséder des armes à feu sans la moindre obligation d'enregistrement; pour les méchants, des sentences alourdies et presque préventives. Libéralisme et manichéisme.

Le nivellement n'est pas un gage d'efficacité.

Quand, de surcroît, cette étrange rectitude politique à la fois laxiste et méfiante s'exerce au sujet des jeunes générations, le risque s'amplifie. Non seulement, en effet, on établit des cloisons étanches entre les bons et les méchants, mais on décide d'avance que tel et tel jeunes feront partie à tout jamais, irrévocablement, du clan des méchants et qu'ils mériteront leur vie durant le traitement applicable aux individus dangereux. On durcit alors la loi pour punir les jeunes plus tôt dans l'existence et de façon plus draconienne.

Ce courant inquiétant, on le sent dans les pressions qui poussent la législation canadienne sur les jeunes contrevenants dans la direction d'une répression plus hâtive et plus uniforme.

Deux improvisations

La situation rappelle le jeu du pendule. Dans un premier temps, le Canada a décidé, en 1962, de soumettre toutes les provinces canadiennes à une même norme nationale en ce qui a trait à l'âge des jeunes contrevenants. L'âge limite, a-t-on décidé, serait partout le même : 18 ans. Jusqu'à cette limite, les provinces devaient isoler les jeunes contrevenants; au-delà, le tribunal pour adultes intervenait. On peut penser que la décision s'inspirait d'un assez heureux libéralisme. D'autre part, et c'est là que le courant s'inverse, les groupes font présentement pression pour que certains crimes graves imputés à des jeunes contrevenants vaillent à leurs auteurs présumés de comparaître automatiquement devant le tribunal pour adultes. On reprendrait ainsi d'une main ce que la réforme de 1982 avait pu donner. Une improvisation serait «corrigée» par une autre improvisation.

Ce retour de banlancier inquiète. S'il obéit à la nouvelle tendance, le Parlement canadien risque, en effet, d'imposer de nouvelles normes non pas en tablant sur les politiques provinciales les plus efficaces, mais en écoutant les milieux qui se sont montrés jusqu'à maintenant lents ou maladroits dans le traitement de leurs jeunes contrevenants. Il suffit, pour s'en convaincre, de regarder comment a été vécue la réforme de 1982. Dans des provinces comme le Québec et le Manitoba, qui respectaient déjà la limite de 18 ans pour la comparution et le traitement de leurs jeunes contrevenants, la décision

fédérale de 1982 ne provoqua aucun remous. On avait depuis longtemps les traditions et les équipements nécessaires. Dans les autres provinces, qui avaient pris l'habitude de transférer leurs jeunes contrevenants de 16 ou de 17 ans au tribunal pour adultes, le virage de 1982 fut, au contraire, douloureux. Dans certains cas, on peut se demander si, treize ans plus tard, les équipements sont adéquats.

Or, c'est dans les milieux secoués par la réforme de 1982 que se développe l'idée de contourner la limite de 16 ans. On comprend aisément pourquoi. Quand, en effet, les équipements font défaut pour traiter la difficile clientèle des 16 et 17 ans, la tentation grandit de référer au tribunal pour adultes ceux de ces jeunes sur lesquels pèsent les accusations les plus graves. On ne change pas la norme des 18 ans, mais on élargit la voie des exceptions.

Si l'on généralise ce transfert automatique, les provinces pénalisées seront celles qui ont été libérales et efficaces.

Les jeunes inquiètent

Ce n'est pas d'aujourd'hui, pourtant, que la criminalité juvénile constitue un segment important de l'activité criminelle. Déjà en 1967, la Commission Katzenbach (USA) écrivait:

«Le tribunal pour mineurs est devenu le plus important rouage de l'appareil judiciaire face à une criminalité juvénile qui constitue à elle seule l'aspect le plus explosif et le plus menaçant de tout le problème de la criminalité aux États-Unis. Un enfant sur neuf passera devant le tribunal pour mineurs à propos d'un geste délictueux avant de parvenir à 18 ans. Si l'on s'en tient aux garçons seulement, le cœfficient se situe à un sur six. De 1960 à 1965, le nombre de personnes de moins de 18 ans arrêtées pour des crimes majeurs s'est accru de 47 p. cent; au cours de la même période, l'augmentation démographique à l'intérieur de ce groupe d'âge s'est établie à 17 p. cent. En 1965, les personnes de moins de 18 ans traduites devant les tribunaux pour mineurs représentaient 24 p. cent des personnes accusées de vol mineur, 61 p. cent des personnes accusées de vols d'automobile. Selon toute apparence, aucune autre institution judiciaire n'a autant de responsabilité quand il s'agit de faire face aux problèmes criminels.»[1]

Depuis cette époque, on a contesté de façon croissante la fiabilité des statistiques qui prétendent révéler l'ampleur de la criminalité. Pourtant, l'activité criminelle imputable aux jeunes continue à susciter l'inquiétude et à provoquer le courroux de certains législateurs, alors même que les statistiques qui la concernent souffrent des mêmes lacunes que l'ensemble des données.

Toutes les sociétés occidentales ont vu la délinquance officielle des adolescents (celle enregistrée soit par les statistiques policières, soit par les statistiques judiciaires) croître de façon constante de la fin de la Deuxième Guerre mondiale à la fin des années 1970 et, ensuite, se résorber sensiblement au cours de la dernière décennie. Au Québec, à l'aide des données de la statistique policière, la même trajectoire est décrite par Fréchette et LeBlanc, le Québec se situant entre les États-Unis, dont le taux de délinquance est le plus élevé parmi les sociétés industrialisées, et la Suisse et le Japon, dont les taux sont les plus bas, au même niveau que la plupart des pays scandinaves et des pays d'Europe continentale. Au Canada, le Québec se classe habituellement en deçà de la moyenne nationale et de l'Ontario.[2]

Pourquoi la répression?

Plusieurs conclusions se dégagent de ces citations que séparent trois décennies. Premièrement, la criminalité des jeunes fait partie du décor de toutes les sociétés industrielles, et cela depuis belle lurette. Deuxièmement, ni cette criminalité ni l'ensemble de la criminalité n'ont augmenté de façon irrépressible ou constante au cours des années récentes, au contraire. Troisièmement, rien ne démontre, bien au contraire, que les choix québécois au sujet des jeunes contrevenants aient augmenté la criminalité des mineurs.

Ce dernier élément mérite approfondissement. Il vient contredire, en effet les avis alarmistes exprimés par un certain nombre de parlementaires en provenance, surtout, des Prairies. Les statistiques québécoises laissent au moins entrevoir ceci : le fait de laisser les jeunes contrevenants entre les mains des tribunaux pour mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans *quels que soient leurs crimes* ne provoque pas une multiplication des infractions.

Pourquoi, dès lors, faudrait-il interdire *uniformément* à toutes les provinces canadiennes de confier aux tribunaux pour mineurs l'examen de certains crimes, alors même que certaines provinces s'occupent depuis toujours et avec *efficacité* de l'ensemble des crimes imputés aux jeunes? Au lieu de tenir compte des résultats imputables à telle et telle politique, pourquoi veut-on priver certaines provinces des politiques et des outils qui les ont bien servies jusqu'à maintenant? Faudrait-il que le culte de l'uniformité et la manie des normes dites nationales passent avant les résultats? Pourquoi miser aussi massivement sur la sévérité et la répression alors qu'une administration de la justice moins abrupte a donné des résultats généralement plus heureux? Tel est l'enjeu du présent débat.

«Il y a des limites!»

Le pire, c'est que la situation à laquelle veut remédier ce courant «néo-libéral manichéen» trouve déjà sa solution dans la procédure actuelle. Cette procédure

permet, en effet, partout au pays, de traiter de façon exceptionnelle les situations exceptionnelles. Si, par exemple, un jeune Québécois de moins de 18 ans est accusé d'un crime particulièrement odieux qui a révélé chez son auteur des propensions dépassant le seuil de tolérance sociale, on peut déjà traduire cette personne-là et seulement elle devant le tribunal pour adultes. Et on le fait. Réclamer le nivellement et interdire aux tribunaux pour mineurs de juger certains crimes en alléguant que certains jeunes contrevenants méritent le tribunal pour adultes, ce n'est donc pas un argument valable. Déjà, en effet, le cas particulier peut recevoir un traitement particulier.

Le débat sur l'âge-limite des jeunes contrevenants porte donc, à dire vrai, sur les valeurs fondamentales de notre société. Entre autres, sur celle-ci : le jugement que notre société porte sur l'être humain. Plus précisément encore, le jugement que porte notre société sur la capacité de rebondissement du jeune être humain.

Si, tôt dans la vie, le jeune contrevenant est présumé pourri jusqu'à la mœlle et incapable de redressement, la justice sera invitée à départager plus rapidement les bons et les méchants. Dès sa puberté, chacun saura s'il est destiné à l'enfer ou au ciel. Dès 16 ou 17 ans, selon l'accusation, chacun recevra son auréole ou son stigmate.

Si, au contraire, la société ne conclut qu'en désespoir de cause au caractère irrécupérable de certains contrevenants, moins de jeunes seront confrontés à des horizons bouchés.

Don Quichotte se serait rangé dans la deuxième catégorie. Heureusement, les chiffres disponibles lui donnent raison.

Références

1. *Juvenile Delinquancy and Youth Crime.* President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice, Washington, D.C., 1967, p. 1.
2. *La délinquance des adolescents,* par Marc LeBlanc, dans *Traité des problèmes sociaux*, sous la direction de Fernand Dumont, Simon Langlois et Yves Martin, 1994, p. 281.

LA SURINCARCÉRATION AU CANADA

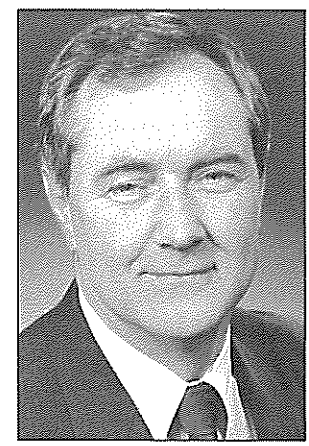

par Willie Gibbs,

Président, Commission nationale des libérations nationalles pour Actualités-Justice

L'article publié par John Edwards, commissaire du Service correctionnel du Canada, dans le dernier numéro d'Actualités-Justice de l'ACJP (vol. II, nº 1, 1995) m'a inspiré certaines réflexions dont j'aimerais faire part. Je dirai tout d'abord qu'il ne s'agit aucunement de critiquer cet article : en fait, je suis entièrement d'accord avec l'approche adoptée par le SCC face au sérieux problème qu'est le surpeuplement des pénitenciers fédéraux. Je n'affirmerai pas non plus que la Commission nationale des libérations conditionnelles ait un rôle important à jouer dans le règlement de ce problème, bien qu'un bon régime de libération conditionnelle puisse être d'une certaine utilité en la matière. Je préférerais aborder la question sous un angle plus général, en parlant du phénomène de la surincarcération dans l'ensemble du pays, et non pas simplement du surpeuplement des établissements du SCC.

Plusieurs raisons me poussent à livrer mes réflexions là-dessus. Tout d'abord, bien que la situation ne soit pas aussi dramatique chez nous que chez nos amis américains, elle est en passe de devenir critique et risque d'empirer sérieusement si nous ne définissons pas une stratégie

... doit donc être suffisamment longue pour que le personnel correctionnel ait amplement le temps d'aider le délinquant ...

rationnelle mais radicale. D'autre part, les groupes de réflexion parrainés par l'ACJP doivent discuter de cette question en septembre prochain, et présenter leurs conclusions aux intervenants du système de justice pénale et aux membres du Comité parlementaire du Canada sur la justice et les affaires juridiques quelques semaines plus tard à l'occasion d'un colloque à Winnipeg; le moment me semble donc opportun pour apporter ma contribution au débat.

J'aimerais pour commencer bien définir ma position au sujet de l'incarcération. Près de la moitié de mes 30 années de carrière dans le système correctionnel ont été consacrées aux prisons, et je crois en l'incarcération pourvu qu'elle soit nécessaire et *utile à quelque chose*. Elle est nécessaire lorsque le délinquant condamné est violent à un point tel que des mesures correctionnelles communautaires, sous le régime de la probation ou autrement, ne permettraient pas de réduire le danger qu'il présente pour la société. L'incarcération s'impose également dans le cas d'un délinquant non violent qui constitue une sérieuse menace pour la société parce que d'autres formes d'intervention dans la collectivité ont échoué dans le passé et ont peu de chances de réussir à l'avenir je pense ici à certains conducteurs en état d'ébriété, aux trafiquants de drogue, etc. L'incarcération est utile à quelque chose lorsque les problèmes qui ont contribué au comportement criminel sont correctement cernés par les tribunaux et les services correctionnels, et peuvent donc être éliminés par des interventions appropriées en établissement, des programmes pertinents, etc., comme il est prescrit dans la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC). La peine d'emprisonnement doit donc être suffisamment longue pour que le personnel correctionnel ait amplement le temps d'aider le délinquant à régler ses problèmes avant qu'il devienne admissible à la mise en liberté sous condition. Enfin, l'incarcération a peut-être également un effet dissuasif; bien que je ne partage pas nécessairement cet avis, c'est une possibilité dont on doit tenir compte, dans la société où nous vivons.

Tout cela m'amène à soulever quelques questions avant de m'aventurer à proposer une solution au problème de la surincarcération au Canada. Ces questions me trottent par la tête depuis trente ans. J'ai passé le gros de ma carrière sur la côte est et je n'ai jamais compris pourquoi les ressources, les programmes et les interventions intensives étaient généralement moins accessibles aux étapes initiales (palier provincial) qu'aux derniers stades du système (palier fédéral). Nous savons tous que, depuis des décennies, les provinces de l'Atlantique sont considérées comme étant les plus démunies au Canada, bien que, par les temps qui courent, rares sont les provinces qui se considèrent comme bien nanties, si même il en existe. Compte tenu de la situation financière actuelle, il est primordial que toutes les administrations unissent leurs efforts pour assurer une gestion aussi efficace et efficiente que possible des populations correctionnelles avec les ressources disponibles. Dans cette perspective, voici quelques-unes des questions que je me pose :

1. Est-il normal qu'environ 80 p. 100 des fonds attribués aux services correctionnels, tant au palier provincial qu'au palier fédéral, soient affectés à l'incarcération plutôt qu'à d'autres interventions correctionnelles? En particulier, est-ce normal au palier provincial, compte tenu du fait qu'environ 80 p. 100 des délinquants admis dans les établissements provinciaux le sont pour des infractions sans violence?
2. Pourquoi 66 p. 100 des délinquants admis dans les établissements provinciaux purgent-ils une peine de moins de trois mois? Àquoi cela leur sert-il? Ils ne peuvent certainement pas remédier vraiment à leurs problèmes en si peu de temps. L'incarcération a-t-elle un effet dissuasif? Pour ma part, je pense qu'après le premier séjour en prison, qu'il soit de quelques semaines ou de quelques mois, l'effet dissuasif ne joue plus. Selon moi, l'incarcération n'a de réel effet dissuasif que sur ceux qui sont relativement respectueux des lois ou capables de tirer la leçon de leur première expérience de la prison.
3. Outre les 66 p. 100 précités, 16 p. 100 des détenus admis dans les établissements provinciaux purgent une peine de trois à six mois, et 10 p. 100 une peine de six mois à un an. Les 8 p. 100 restants purgent une peine d'un an et de deux ans moins un jour. Sans doute les dernières peines mentionnées s'imposent-elles et servent-elles à quelque chose, particulièrement dans le cas des délinquants violents ou qui constituent une menace constante pour la société, mais je doute sérieusement que les peines plus légères soient nécessaires, utiles et efficaces.

... la raison doit l'emporter sur l'émotion ...

4. L'incarcération de 15 000 délinquants sous responsabilité provinciale ou territoriale (auxquels s'ajoutent environ 4 000 personnes sous garde) absorbe jusqu'à 80 p. 100 d'un budget annuel d'environ un milliard de dollars. Pourquoi consacrer tant d'argent à l'admission et à l'incarcération, alors qu'il n'est pas nécessaire d'emprisonner la plupart de ces délinquants pour assurer la protection du public? Pourquoi ne pas envisager sérieusement des solutions de rechange moins coûteuses et plus efficaces?

Si les questions et idées que je viens d'avancer ont une certaine validité, et je pense que c'est le cas, cela signifie que nous devons changer radicalement nos modèles de détermination de la peine et nos interventions correctionnelles à l'égard des délinquants non violents qui ne constituent pas une menace. En tant que société, nous devons adopter pour principe qu'une peine d'emprisonnement n'est pas la solution la plus efficace ni la plus efficiente pour ces délinquants. Dans leur cas, les sanctions communautaires doivent devenir la norme plutôt que l'exception, l'incarcération servant de solution de rechange au besoin, et non l'inverse.

Voici donc ce que je propose :

- Cesser d'imposer des peines d'emprisonnement de moins d'un an, voire même de moins de dix-huit mois, au Canada.
- Maintenir les 13 administrations correctionnelles, mais créer un système pénitentiaire unique.
- Les centaines de millions de dollars économisés en réduisant dans une proportion importante le nombre d'admissions dans les établissements correctionnels et en rationalisant l'administration des prisons pourraient être affectés à la prévention du crime, notamment par des programmes en milieu scolaire et dans la collectivité, et aux services correctionnels communautaires, particulièrement aux étapes initiales services de probation, programmes, traitement, etc. mais aussi, dans une moindre mesure, aux derniers stades du système mise en liberté sous condition.

Ces initiatives nous permettraient, non seulement de faire baisser de façon spectaculaire les taux d'incarcération dans ce pays d'ici l'an 2000, mais surtout de nous doter d'un excellent système de détermination de la peine et de services correctionnels pour le XXI^{e} siècle. Ce que je propose exige encore beaucoup de recherche, d'analyse et de réflexion, j'en suis conscient, mais je crois qu'un changement aussi radical s'impose si nous voulons mettre au point un système de détermination de la peine et de services correctionnels plus efficace, et éviter une détérioration de la situation.

Il est certain que des propositions comme celles-ci risquent pour le moins de soulever des controverses dans le contexte actuel de la justice pénale au Canada. Les services de police, les groupes de défense des intérêts des victimes, certains hommes politiques et d'autres intervenants pourraient considérer cette nouvelle approche comme très douce pour les criminels. Je ne partage pas cet avis. Je suis intimement persuadé qu'il est beaucoup plus difficile pour les gens prédisposés au crime d'apprendre à devenir des citoyens respectueux des lois – que ce soit sous le régime de la probation, d'autres sanctions communautaires ou de la mise en liberté sous condition -, d'assumer un emploi ou de suivre un programme, de s'occuper d'une famille, de payer des impôts, etc., que de vivre derrière les barreaux, nourris trois fois par jour et sans grand-chose à faire, surtout s'il ne s'agit que de purger une courte peine. Sans compter que, financièrement, la situation n'est pas comparable. Je sais que certains souhaitent la prison à leur prochain par esprit de vengeance, mais j'estime que la raison doit l'emporter sur l'émotion, d'autant plus qu'en fin de compte, il y a va de l'intérêt à long terme de l'individu et de la société tout entière.

Voilà donc de quoi réfléchir, discuter et agir.

1. Source : *Statistique Canada (SCJP)*
2. Source : *Statistique Canada (SCJP)*

Nous remercions

COREL®

de leur appui

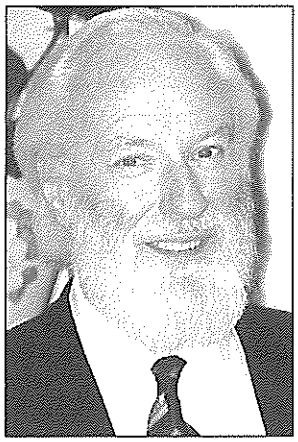

PEUT-ON TOUJOURS PARLER DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE?

par Paul J. Williams,
Directeur général, Société John Howard du Québec
pour Actualités-Justice

La notion de libération conditionnelle est très mal comprise; on discrédite beaucoup les commissions de libération conditionnelle. On s'attend à ce qu'elles agissent avec certitude et précision dans un domaine assujetti au caractère imprévisible du comportement humain. La question est soulevée de plus en plus souvent : «Devrait-on maintenir un régime de libération conditionnelle?»

Les organismes de libération conditionnelle ont tendance à réagir en citant des statistiques qui indiquent que le processus, dans l'ensemble, connaît du succès; ils le font surtout quand un crime grave vient d'être commis. Cette approche ne suffit toutefois plus à apaiser la réaction du public à un incident particulier. La connaissance qu'a le public d'un crime donné et la compréhension qu'il a de la libération conditionnelle lui viennent surtout de ce qui se retrouve dans les médias. Trop souvent, ces mêmes médias optent pour le sensationnel, au détriment de l'objectivité, et pour l'immédiat, au détriment de la justesse. L'amalgame des commentaires des médias et de l'opinion publique provoque une réaction instinctive chez certains élus dont les solutions proposées contribuent moins à résoudre un problème complexe qu'à générer du capital politique. Ces trois sources d'influence affectent l'ensemble du système de justice pénale et la réaction des services correctionnels a été de tenter de redorer leur blason à court-terme, au détriment des progrès réalisables à long-terme.

Ce qu'il faut, c'est éduquer le public, le renseigner sur la vraie nature de la libération conditionnelle, parler tant de ses forces que de ses limites. Malheureusement, cela devient de plus en plus difficile en raison de la direction dans laquelle la libération conditionnelle a évolué au cours des années. Conçue comme une procédure simple de prise de décision portant sur des comportements complexes, elle est devenue une procédure complexe qui donne souvent lieu à des décisions simplistes. À l'origine, ceux qui avaient à prendre les décisions se penchaient sur le cas de chaque détenu; aujourd'hui, ils sont davantage préoccupés par des catégories artificielles dont la définition dépend surtout de la nature du crime commis. Au moment de sa mise sur pied, la commission des libérations conditionnelles se voulait être un mécanisme de mise en liberté, consciente de la capacité de changement des personnes; aujourd'hui, elle agit plutôt comme commission de détention, embourbée dans des procédures quasi-judiciaires et des techniques d'évaluation pseudo-cliniques.

L'instauration du régime de surveillance obligatoire au début des années soixante-dix, et les liens directs qu'il avait avec la libération conditionnelle, s'est révélée être le premier coup porté et allait donner lieu à la transformation éventuelle du processus de libération conditionnelle. Préalablement, il s'agissait d'une entente bi-latérale entre le détenu et ceux qui avaient à décider, puis, par la suite, entre le détenu et son surveillant. Le processus allait dorénavant comprendre une forme de mise en liberté assortie de conditions imposées de manière unilatérale, mais identiques aux conditions de libération conditionnelle. L'adoption subséquente de Projet de loi C-67 et les propositions actuelles visant à assortir la surveillance obligatoire d'un séjour forcé en milieu résidentiel représentent une progression normale dans la même poussée. Tout comme le processus de libération conditionnelle a été compromis par le régime de surveillance obligatoire, ainsi, cette dernière proposition vient miner le sens et les buts fondamentaux des maisons de transition.

Le mode de nomination des décideurs constitue l'un des principaux facteurs ayant contribué à la vulnérabilité du processus de libération conditionnelle. Si on croit que la protection du public n'est pas qu'une banalité, il faut accorder une importance primordiale au choix des personnes qui seront appelées à décider de quels détenus seront remis en liberté dans la société. L'histoire démontre toutefois une propension à

recruter en fonction de critères liés à la récompense politique, en plus de nommer des bureaucrates de carrière. Même si on a reconnu la nécessité de corriger cette aberration, on l'a fait pour la forme et on attend toujours la mise sur pied d'un jury de sélection indépendant et tellement nécessaire. Le facteur déterminant de la prise de décision de libération conditionnelle c'est la capacité du décideur d'exercer son jugement par rapport à une personne donnée, dans un contexte exceptionnel. Il est donc important que les décideurs soient sélectionnés en fonction de leurs connaissances et de leur expérience du domaine correctionnel.

L'expression libération conditionnelle évoque deux phases distinctes mais liées l'une à l'autre : le processus décisionnel et la période de surveillance. Ce qu'on néglige, c'est la première phase cruciale du continuum, soit l'expérience vécue en établissement. En fait, la validité du processus décisionnel et la phase de surveillance subséquente dépendent de la pertinence et de l'efficacité de cette première phase.

Notre société choisit parfois d'isoler des autres ceux qui ne se conforment pas à certaines règles fondamentales de la communauté dans son ensemble. On perçoit leur comportement antisocial comme une menace envers la personne ou les biens des autres. La durée d'une peine d'incarcération est fixée par un tribunal et est fonction de la gravité des actes commis, leur caractère répétitif, ou les deux à la fois. Une autre loi permet à un tribunal administratif de décider, qu'une partie donnée de cette peine pourrait être purgée dans la communauté, sous surveillance : on parle alors de libération conditionnelle.

L'incarcération, la perte de liberté, est censée constituer un dernier recours. On concevait à l'origine que la peine dissuaderait le délinquant de poser des gestes semblables à l'avenir et que la crainte de subir un sort semblable en dissuaderait d'autres. L'expérience nous apprend que l'incarcération n'a que peu ou aucun effet dissuasif sur les délinquants et que la crainte d'être incarcéré ne constitue qu'un facteur parmi tant d'autres qui agissent sur les non délinquants. L'expérience nous apprend aussi que des périodes prolongées d'incarcération rendent plus difficile pour le détenu de faire face aux exigences de la vie en liberté.

Toutefois, l'incarcération est nécessaire pour certaines personnes. Mais la peine inhérente à la perte de liberté ne doit jamais constituer une fin en soi. Il faut créer en établissement un milieu social qui favorise, facilite et renforce le changement des individus; des changements relatifs aux dimensions qui, par le passé, ont contribué aux patterns de comportement qui ont donné lieu à leur incarcération. Même si, au cours des années, on a conçu des programmes visant à favoriser la croissance personnelle des individus, la culture qui prévaut au sein des établissements correctionnels en a considérablement réduit l'efficacité. On a failli à la tâche de reconnaître et de contrer le climat de confrontation qui, à l'origine, était plutôt caractéristique des rapports entre les détenus et les gardiens mais qui, aujourd'hui, inclut certains «professionnels»; et c'est là un symptôme d'un milieu social malsain.

La délinquance n'est pas le simple fruit des faiblesses et des inégalités de notre tissu social. C'est la réaction d'une personne à une expérience de vie qu'influence une multitude de facteurs, dont les injustices sociales. Le passage à l'acte prend la forme d'un pattern de comportement qui, en bout de ligne, est voué à l'échec. Quand on impose une peine d'incarcération, il existe certaines attentes à l'effet que le détenu bénéficiera de quelque façon de cette expérience. De fait, la notion de libération conditionnelle se fonde sur ces attentes.

Toutefois, le délinquant est foncièrement un client réticent qui peut difficilement évaluer ou accepter le fait que ses problèmes d'adaptation proviennent de son intérieur. Cette dynamique de la personnalité réduit d'autant la motivation sincère d'où le fardeau repose sur les épaules de chacun des intervenants qui œuvrent au sein de l'établissement correctionnel. Une telle approche contraste avec ce qui se fait actuellement alors qu'on gère des cas plutôt que de travailler avec des personnes. On n'a qu'à constater ce qui se produit depuis quelques années alors que les «professionnels» s'en remettent de plus en plus à la manipulation plus rassurante d'ordinateurs. On accroît les banques de données, on définit les besoins, on évalue le risque mais on ne s'adresse pas aux problèmes de comportement et on ne les résout pas.

On a eu recours à des mesures quelconques de mise en liberté tout au long du siècle actuel. On en a fait une procédure formelle, il y a de cela quelque trente-cinq ans, en adoptant la Loi sur la libération conditionnelle. Au cours des années qui ont suivi, au même moment où on prenait davantage conscience des droits de la personne, il s'est produit une mutation de ce qui était un tribunal administratif en une commission quasi-judiciaire. Cette mutation a donné lieu à l'entrée en scène et à l'influence des avocats, tant à titre de décideurs qu'à titre de représentants des détenus. Malheureusement, cela s'est produit au détriment de l'analyse clinique du comportement. Alors qu'il était dans la communauté, le délinquant est passé à l'acte d'une manière qui a donné lieu à une incarcération dûment mandatée. Quand un détenu comparaît en audience devant la commission des libérations conditionnelles, ce qu'il faut déterminer c'est s'il est capable de

compléter sa peine dans la communauté en se conformant à des conditions acceptables pour l'une et l'autre partie et sans en revenir à ses patterns antérieurs de comportement délinquant. Il en va de soi qu'on procède à une évaluation afin de déterminer s'il s'est produit chez-lui un changement d'attitudes et de valeurs, et surtout un changement de comportement. L'interprétation de cette évaluation repose sur les épaules de personnes qui se doivent de posséder une connaissance et une compréhension de la dynamique du délinquant, des effets de la perte de liberté et des ressources pertinentes dans la communauté. En d'autres mots, les décideurs doivent être des professionnels au vrai sens du terme, et non pas au sens que confère un diplôme universitaire ou une récompense pour service rendu de quelque type que ce soit.

La question la plus importante aujourd'hui n'est peut-être pas «Devrait-on conserver la libération conditionnelle?» mais plutôt « Peut-on toujours parler de libération conditionnelle?». Quelles que soient les entorses qu'a subies le processus, soit en raison d'une mauvaise structuration interne ou de pressions et objectifs externes, le concept original demeure valable et il faut qu'on s'y penche de nouveau. Il faut qu'on accorde une attention raisonnable à la nature du crime commis, mais c'est le délinquant qui doit faire l'objet d'évaluation. Il ne faut pas permettre que des discours fallacieux nous entraînent à laisser s'effriter la croyance fondamentale en la capacité de changement des personnes. Il ne faut pas mettre en opposition les droits des victimes, d'une part, et la reconnaissance de la croissance personnelle du détenu, d'autre part.

Il est toujours plus difficile de réparer les pots cassés que de repartir à neuf. Toutefois, il vaut la peine de consacrer tous les efforts possibles pour préserver un concept fondamentalement valable. Dans le cas qui nous occupe, ce qui s'impose c'est une réduction des structures bureaucratiques et du pouvoir qui s'y rattache et, en complément, une denrée rare, la volonté politique d'opérer ce changement. En fait, plusieurs des structures bureaucratiques actuelles ont été mises en place avec le temps afin de compenser pour des défaillances qu'avaient occasionnées des décisions antérieures. La compétence de la Commission des libérations conditionnelles a été élargie au cours des années et englobe maintenant toutes les formes de mise en liberté sous condition. Il faut que ce pouvoir soit confié à des décideurs qui possèdent une certaine formation et une expérience pré-requises, afin d'éviter qu'ils s'en remettent à un modèle de mise en liberté qui ressemble à une prescription. La mise en liberté graduelle, depuis des permissions de sortir avec et sans escorte, en passant par la semi-liberté pour enfin parvenir à la libération conditionnelle totale, peut convenir pour certains, mais peut aussi nuire à la réinsertion sociale d'autres personnes. Ce qui compte, c'est de reconnaître et de respecter les différences individuelles. Un jury de sélection libre de toute influence politique pourrait sélectionner des candidats en fonction de leurs connaissances intégrées de la délinquance, des effets de l'incarcération et des ressources communautaires pertinentes. Les trois critères de sélection sont vus comme un antidote aux façons de faire actuelles qui misent sur une série d'étapes graduelles pour assurer la réinsertion sociale des détenus. Il est suggéré que les candidats soient mis à l'essai afin d'évaluer avec plus de précision leur capacité de mettre en valeur leurs connaissances et leur expérience dans un contexte de prise de décisions. Une fois la période d'essai complétée, il faudrait faire preuve de confiance et d'appui au processus de la prise de décision. Il peut arriver qu'une bonne décision donne lieu à l'imprévu simplement en raison des caprices de la nature humaine qui nous empêchent de prédire le comportement humain avec certitude. Il est très peu utile de pointer du doigt et de chercher quelqu'un à blâmer, cela ne contribue qu'à nuire à l'apprentissage. Le climat d'inquisition qui prévaut actuellement dans les services correctionnels fait obstacle à toute décision raisonnable en matière de mise en liberté et contribue de manière directe au surpeuplement des établissements carcéraux.

Enfin, si on souhaite que la libération conditionnelle demeure un mécanisme viable, il faut le dissocier du régime de surveillance obligatoire. Même s'il semble exister des similitudes superficielles entre la libération conditionnelle et toute forme de mise en liberté sous condition obligatoire, leur différence fondamentale les place à contre-courant l'une par rapport à l'autre et menace sournoisement la raison d'être des décideurs et des surveillants de libération conditionnelle. Si on souhaite maintenir la surveillance obligatoire, elle devrait être confiée à d'autres que des agents de libération conditionnelle. Pour ce qui est de la libération conditionnelle, il s'agit d'un contrat bi-latéral visant à contribuer à la prévention du crime en favorisant la réinsertion sociale du délinquant d'une manière socialement acceptable. De fait, à l'origine, il relevait de ressources communautaires d'assurer la surveillance de libérés conditionnels et il faudrait maintenant leur rendre cette responsabilité puisqu'en dernière analyse elles ont à rendre compte au nom de la communauté dans son ensemble.

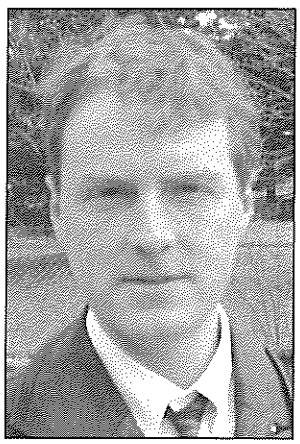

LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE POUR LES CONDAMNÉS À PERPÉTUITÉ : UNE DÉCISION QUI REVIENT À DES CITOYENS

par Julian Roberts,

professeur, Département de criminologie, Université d'Ottawa, collaborateur spécial à Actualités-Justice

Les personnes trouvées coupables de meurtre doivent purger une peine à perpétuité sans être admissibles à une libération conditionnelle avant 25 ans, dans les cas de meurtre au premier degré, et avant d'avoir purgé de 10 à 25 ans, dans les cas de meurtre au deuxième degré. Toutefois, en vertu de l'article 745 du *Code criminel*, ces détenus peuvent demander une révision de leur date d'admissibilité; c'est ce qu'on appelle la révision judiciaire et ce processus est récemment devenu l'une des dispositions les plus controversées du *Code*. Il a fait l'objet d'une couverture médiatique abondate et négative, et de nombreuses critiques de la part de politiciens.

Comment s'opère ce processus?

Un détenu demande à ce que son cas soit révisé par un jury composé de personnes provenant de la collectivité où le crime fut commis. Le jury entend les détails relatifs au crime commis et les arguments favorables et défavorables à une modification de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle. Le détenu est représenté par un avocat et l'État par la Couronne. Après avoir pris connaissance de toute la preuve, le jury doit prendre une décision. Il y a plusieurs options possibles. Il peut mettre un terme à la période d'inadmissibilté et, du même coup, ouvrir la voie au détenu qui pourra dorénavant présenter une demande de libération conditionnelle. Comme autre possibilité, il pourrait fixer une autre date d'admissibilté à un moment précis avant que la limite de 25 ans ait été atteinte. Par exemple, il pourrait permettre au détenu de présenter une demande après avoir purgé 20 des 25 ans. Enfin, si le jury décide de ne pas réduire le délai préalable à la libération conditionnelle il pourra fixer une autre date à laquelle le détenu pourra présenter une autre demande de révision judiciaire.

Les critiques du processus de révision judiciare en parlent en termes «d'échappatoire» antidémocratique à la loi — plusieurs de ces critiques sont des politiciens qui devraient être mieux informés. Cette expression est tout aussi péjorative qu'inexacte. Après tout, on l'associe habituellement à l'évasion fiscale en vertu de laquelle certaines personnes évitent de payer leur part équitable d'impôts grâce aux astuces de certains avocats fiscalistes sans scrupule. Le processus de révision judiciaire n'est ni une échappatoire ni antidémocratique. Il s'agit d'une modification apportée au *Code criminel* après avoir fait l'objet d'un débat et après avoir été adoptée par les deux chambres du Parlement canadien, élu démocratiquement.

Ceux qui voudraient qu'on abolisse la révision judiciaire ont recours à une autre tactique, ils alimentent la peur. On voudrait nous faire croire que si cette disposition n'est pas abrogée, Clifford Olson pourra d'ici quelques années présenter une demande et être remis en liberté. Il se pourrait très bien qu'il présente une demande mais ses chances de convaincre un jury sont à peu près égales à ses chances d'être nommé juge de la Cour Suprême.

Quand on parle de révision judiciaire, on ne parle pas de libérer Clifford Olson. En fait, on ne parle pas de libérer qui que ce soit. Il s'agit d'un processus qui permet à des citoyens de se prononcer sur le bien-fondé de modifier une date d'admissibilité à la libération conditionnelle. Et c'est exactement ce qu'ont fait les jurys depuis que le processus a été mis en place, il y a quelques années. Les statistiques révèlent, qu'à travers le pays, ils n'ont accordé une admissibilité immédiate que dans moins de la moitié des cas (Roberts,1994). Et même si un jury permet à un détenu de présenter une demande de libération conditionnelle avant d'avoir purgé 25 ans, il reste que ce détenu doit encore convaincre la Commission nationale des libérations conditionnelles qui, elle, évaluera sa demande au mérite avant de prendre sa décision. Et s'il advenait qu'on lui accorde une libération conditionnelle, il est utile de rappeler que le mandat d'une peine à perpétuité ne prend jamais fin.

Si nous faisons confiance à des jurés quand il s'agit de se prononcer dans un procès pour meurtre ...

La révision judiciaire va-t-elle à l'encontre des vues du public?

L'un des arguments les plus surprenants invoqués en opposition à la révision judiciaire c'est qu'elle mine la confiance du public envers la libération conditionnelle puisqu'il s'agit d'une disposition qui va totalement à l'encontre des vœux du public. Et pourtant, qui prend les décisions relatives à la demande présentée par le détenu? Non pas la Commission des libérations conditionnelles ni un juge ni un professionnel quelconque de la justice pénale. Ce sont des citoyens qui décident. Si des jurés sont convaincus qu'un détenu devrait-être admissible à présenter une demande de libération conditionnelle quelques années avant l'expiration de la période de 25 ans, en vertu de quelle autorité des politiciens viendraient-ils s'opposer à cette décision? Si nous faisons confiance à des jurés quand il s'agit de se prononcer dans un procès pour meurtre, pourquoi ne le ferions-nous pas quand il s'agit de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle?

La révision judiciaire et les peines à perpétuité obligatoires.

Le processus de révision judiciaire représente un des moyens dont nous disposons pour contrer l'iniquité inhérente à des peines minimums obligatoires. Toutes les situations de voies de fait sont uniques : certaines sont nettement plus graves que d'autres. Il en va de même des meurtres au premier degré. Et pourtant la loi en traite comme si tous les cas comportaient le même niveau de gravité. Si nous étions dotés d'un régime de détermination des peines plus rationnel, certains meurtriers n'obtiendraient jamais de libération conditionnelle alors que d'autres purgeraient des peines d'emprisonnement beaucoup plus courtes que 25 ans. C'est ainsi que le processus de détermination de la peine devrait être conçu : faire en sorte que la sévérité de la peine corresponde à la gravité du crime et au degré de culpabilité du criminel. Sous un régime de peines obligatoires, tous les délinquants sont traités de la même façon et cela correspond à une forme d'injustice.

Réformer ou abolir la révision judiciaire?

Un projet de loi d'un député, C-226, déposé en Chambre l'an passé, propose tout simplement d'abroger l'article 745. Il s'agit d'un projet de loi irréfléchi qui propose l'abrogation sans possibilité de réformes et qui aurait pour résultat de jeter le bébé avec l'eau du bain. Ce projet de loi ne fait aucune mention des détenus qui sont présentement à purger des peines à perpétuité comportant une date d'admissibilité après 25 ans. Pensez au détenu qui purge depuis dix ans une peine à perpétuité assortie d'une période minimale de 25 ans préalable à la libération conditionnelle. Il a été condamné en vertu d'un régime qui lui permettait de demander une révision judiciaire de sa date d'admissibilité après avoir purgé 15 ans de sa peine. Si on élimine le processus de révision judiciaire, ce sera changer les règles en cours de rencontre, au milieu de sa peine, et c'est manifestement injuste.

Les dispositions relatives à la révision judiciaire sont loin d'être parfaites et plusieurs modifications pourraient être nécessaires. Nous avons à nous pencher sur les modalités de son application. Elle est plutôt mal rédigée. Il n'est pas nécessaire d'être rédacteur juridique pour savoir que de permettre au jury de prendre en considération « ...tout ce qu'un juge estime utile dans les cironstances» ouvre tout grand la porte à des disparités. Et de fait, quand on s'arrête aux variations dans les taux de décisions d'une région à l'autre, ils révèlent (sans l'établir de manière concluante) que certaines iniquités ont résulté de son application. Par exemple, les requérants de l'Ontario étaient de beaucoup moins suceptibles d'obtenir une décision favorable que ceux du Québec.

Il faut aussi reconnaître que le fait de s'éloigner de la règle habituelle de l'unanimité des jurys (l'accord de seulement deux-tiers des jurés suffit pour prendre une décision) contribue également à des disparités. Une autre réforme possible pourrait être de faire passer de 15 à 18 ou 20 ans la date à laquelle un détenu pourrait présenter une demande dans les cas de meurtre au premier degré. Des modifications à l'une ou l'autre de ces mesures pourraient contribuer à faire taire les critiques, tout en préservant l'esprit de cette disposition. Le processus de révision judiciaire de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle est un élément humanitaire et raisonnable du système correctionnel. Il devrait être modifié mais pas éliminé.

Bibliographie

Roberts, J.V. (1994) *Judicial Review of Parole Eligibility : The Views of the Public*. Ottawa : Département de criminologie, Université d'Ottawa

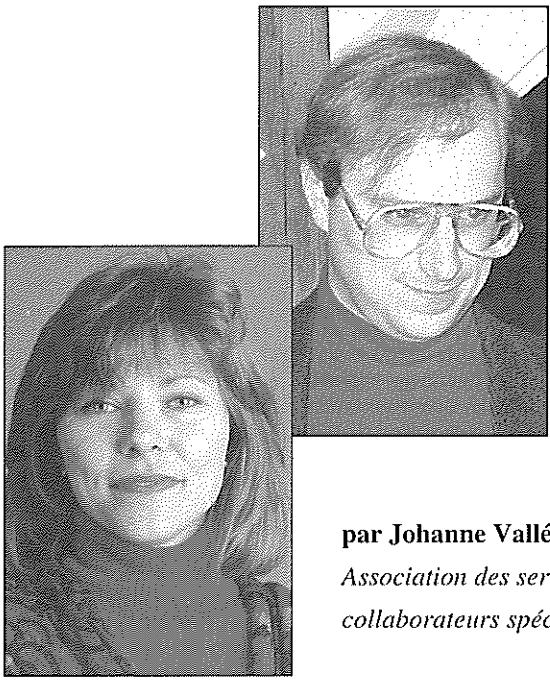

POUR CONTRER LE VENT DE L'OUEST

par Johanne Vallée et François Bérard,
Association des services de réhabilitation sociale du Québec, collaborateurs spéciaux à Actualités-Justice

Depuis quelques années on note que les systèmes de justice pénale et correctionnel passent à travers différentes réformes et tentent de s'adapter à un nombre impressionnant de contraintes. Celles-ci sont d'origines diverses : il y a l'opinion publique, la médiatisation accrue de sujets à saveur pénale et correctionnelle, la politisation de ces mêmes questions, les changements au niveau du profil des délinquants adultes, les transformations majeures dans la société, lesquelles sont liées en partie à l'économie, l'effondrement de certaines institutions sociales, dont la famille.

Enfin, on ne doit pas ignorer les compressions budgétaires qui, à leur tour, forcent une révision des méthodes de travail et une réorganisation des services et du partage des responsabilités.

Bref, les changements sont nombreux et pour plusieurs, ils sont difficiles à affronter, compte tenu de leur diversité et de l'ampleur des modifications qu'ils commandent. La situation du Québec n'échappe pas à ce contexte. D'ailleurs, le ministère de la Sécurité publique du Québec, qui gère les services correctionnels, tente d'amorcer un virage majeur en matière correctionnelle. Le ministre responsable parle publiquement de fermetures de prisons, de recours accru aux organismes communautaires et aux diverses mesures de rechange.

Bien que ce virage soit relativement récent, il constitue l'aboutissement d'une réflexion menée par plusieurs acteurs du système correctionnel ou qui œuvrent au pourtour de ce dernier, et qui croient que les changements doivent être apportés au plus tôt, avant que le système implose en raison de la surpopulation et des tensions qu'elle engendre, ainsi qu'en raison de la crédibilité du système qui s'effrite à vue d'œil dans l'opinion publique et dans les médias.

Le contexte général canadien n'est pas très différent de celui du Québec. Cependant, il se démarque de manière importante au niveau de la réaction publique et de la politisation de certains enjeux pénaux et correctionnels. Pour ceux qui travaillent à l'extérieur de l'appareil gouvernemental, l'impression qui se dégage est souvent négative. En effet, plusieurs croient que le gouvernement a souvent trop cédé aux pressions populaires et qu'il gère de manière politique les affaires pénales et correctionnelles.

D'ailleurs, certains partis politiques ont fait de ces questions leurs armes principales pour piéger le gouvernement.

Récemment, le Parti Réformiste prévenait le gouvernement que cet automne à la Chambre des communes serait plutôt chaud en raison de leur intention de ramener, pour une ixième fois, le débat sur la peine de mort.

Les conséquences d'une telle politisation de ces questions sont bien réelles. On n'a qu'à se référer aux multiples enquêtes nationales, aux rapports Pepino, à la révision de la Loi sur les jeunes contrevenants, aux

réformes qui souvent ne sont pas de véritables réformes mais plutôt d'immenses cataplasmes sur l'inquiétude et le sentiment d'insécurité d'un certain public. Il y a des juges qui sont parfois tentés d'asseoir leur jugement sur le «politically correct». Les pénitenciers débordent; les commissions des libérations conditionnelles libèrent au compte-gouttes certaines catégories de détenus; pour d'autres coupables, les sentences s'allongent.

Si tous les acteurs du système pénal continuent de céder au chantage politique des groupes et de certains intéressés, qui arrivent malgré des arguments parfois contraires aux principes fondamentaux en matière de respect de la dignité humaine, à déterminer l'agenda pénal et correctionnel, on risque de se retrouver dans une situation qui ressemblera à celle de nos voisins du Sud.

Pour un nouvel équilibre en matière de justice pénale

Tous ces facteurs contribuent à créer un déséquilibre en matière de justice pénale. C'est suite à une réflexion sur ce déséquilibre et aussi par souci d'assumer pleinement sa responsabilité dans le remodelage d'un système de justice pénale, que l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec (ASRSQ) a développé un document qui propose de travailler à l'élaboration de conditions propices à l'établissement d'un nouvel équilibre.

Nous nous sommes largement inspirés de ce document pour proposer des pistes ou des conditions pouvant influencer favorablement l'émergence d'un nouvel équilibre en matière de justice pénale sur la scène canadienne. Cet équilibre poursuit les mêmes objectifs que ceux de l'Association canadienne de justice pénale (ACJP) et de son congrès, soit l'instauration d'un système de justice basé sur la paix et l'harmonie sociale.

... assurer un système de justice qui favorise un climat de paix et d'harmonie sociale ...

Dans la perspective du congrès de l'Association canadienne de justice pénale et à la lumière de la situation qui prévaut au niveau fédéral, nous avons revu et pris davantage en considération certains éléments qui nous apparaissent fondamentaux pour que ces conditions, ou ces pistes, soient cohérentes avec la réalité.

Le défi auquel nous sommes tous conviés (tous étant les juges, les policiers, les procureurs, les députés et ministres, les responsables des affaires correctionnelles, de l'élaboration des politiques et des programmes, ainsi que les responsables des organismes œuvrant dans le milieu communautaire) consiste à établir un nouvel équilibre entre les besoins de la clientèle, ceux de la population et les services à mettre en place, tout en tenant compte des ressources humaines et matérielles disponibles.

Bien que la question des ressources matérielles soit un sujet délicat à traiter il n'en demeure pas moins que la préoccupation est bien réelle et incontournable. Les citoyens ont atteint leur seuil de tolérance quant aux taxes et impôts qu'ils ont à payer. On ne peut plus compter sur leur compréhension pour dépenser à tous vents leurs contributions.

Enfin, le défi consiste aussi à assurer un système de Justice qui favorise un climat de paix et d'harmonie sociale où chacun assume une part de responsabilité.

Les conditions de cet équilibre : Justice, paix, harmonie sociale

Dans le contexte canadien et en raison du succès que connaissent certains groupes dans la monopolisation des agenda pénaux et correctionnels, la première condition pour l'établissement du nouvel équilibre doit s'attaquer aux perceptions du public. On doit arriver à connaître parfaitement les attentes réelles de la population. Jusqu'à présent on connaît les attentes qui nous sont transmises par les médias, ou certains groupes.

En corollaire à cette condition, les acteurs doivent établir une collaboration à toute épreuve pour modifier les perceptions. Non seulement ils doivent travailler en partenariat mais ils doivent décentraliser la responsabilité. Par exemple, le ministère du Solliciteur général du Canada devrait compter sur les responsables des communications et sur tous ses employés pour que, collectivement, ils s'attèlent à cette tâche. Cela passe par la décentralisation et par des alliances stratégiques avec les syndicats.

La gestion des crises devrait être revue de manière à mieux contrôler l'ampleur des événements malheureux mais très localisés ou ponctuels.

De leur côté, les députés du Parlement devraient discuter de l'éthique qui régit certains débats de manière à «dépolitiser» des sujets qui ne sont pas à caractère politique.

La deuxième condition touche les mesures de rechange à la pénalisation, la criminalisation, l'incarcération et la judiciarisation. En fait, comme le système de justice est devenu «*la manière par excellence*» de régler nos différends, et que l'usage nous permet de constater que ce recours s'avère coûteux sur tous les plans, on doit trouver des moyens qui nous permettent de gérer les conflits

autrement. Médiation, résolution de conflits, et autres doivent trouver une place prépondérante de manière à ce que le système de justice deviennent l'ultime recours.

La troisième condition : revoir le rôle de l'État. En effet, pour établir un nouvel équilibre l'État doit reprendre son leadership pour solliciter, animer et arbitrer un débat public sur la manière de gérer le système de justice pénale et sur la place que doit occuper ce système dans le règlement des conflits.

Jusqu'à présent le débat n'est pas réellement animé par des acteurs neutres. Il est aux mains de groupes d'intérêts qui gèrent à l'aide des émotions des questions forts délicates. C'est pour cette raison que l'État doit reprendre son rôle de manière à ce que la RAISON soit au centre du débat. S'il le faut, il y aurait lieu de recourir à des moyens extraordinaires tel un Sommet sur la justice pénale ou la délinquance, pour revoir certaines notions fondamentales de justice et profiter de l'occasion pour informer adéquatement le grand public.

Mais peu importe le moyen qui sera privilégié pour établir la paix et l'harmonie sociale, l'État doit travailler avec les groupes dont la proximité avec les citoyens est suffisante pour assurer une influence positive. À cet effet, les organisations communautaires doivent être de la partie et accepter de se commettre *publiquement* quant à leur conception de ce que doit être la Justice sociale.

Normalement au cours des congrès, les vœux pieux et les bonnes intentions fusent de toutes parts. En catimini, ou entre «experts et acteurs», on discute de solutions et des objectifs à adopter. Nous avons tous les objectifs et nous avons certainement les moyens. Il est maintenant temps de se donner la force politique nécessaire pour assurer un virage à 180 degrés de sorte que nos vœux et nos bonnes intentions se concrétisent.

Cependant une dernière condition essentielle reste : la volonté, la détermination et le courage des acteurs qui voudront aller de l'avant.

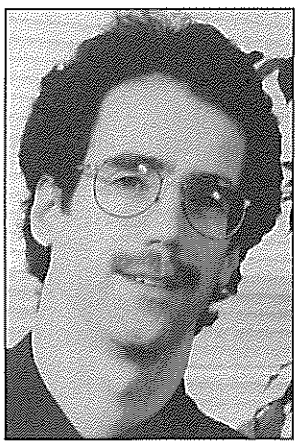

TIRER LEÇON DU MAL

par Sean Fine,
Reporter judiciaire au Globe and Mail,
collaborateur spécial à Actualités-Justice

Comme reporter, il est évident que le droit de savoir du public correspond à mes intérêts personnels. Si je ne croyais pas qu'il est important d'informer, qu'il est important de communiquer la vérité, si hideuse soit-elle, je n'exercerais pas ce métier.

Un bon matin, j'ai fait la rencontre de Debbie Mahaffy et Donna French, blotties l'une contre l'autre, si frêles et si tristes, à l'extérieur de la salle où s'effectuait la sélection des jurés pour le procès de Paul Bernardo. Il m'est soudainement venu à l'esprit, non pas comme reporter mais comme père d'une petite fille, que cela pourrait m'arriver un jour, je pourrais me retrouver dans leurs souliers.

Et à ce moment-là, j'ai ressenti profondément à quel point je m'opposerais au droit de savoir du public si je me retrouvais dans une telle situation.

Pourtant, je veux me porter à la défense de notre droit d'en savoir autant que possible au sujet des procès de Paul Bernardo et de Karla Homolka accusés de l'agression sexuelle et du meurtre de Leslie Mahaffy, 14 ans, et Kristen French, 15 ans.

Il me semble, comme d'autres l'ont souligné, qu'un grand nombre de gens ordinaires favoriseraient la censure et se disent répugné par les médias qui insistent pour rapporter tous les détails horribles de cette histoire (et qui insistent aussi pour visionner les vidéocassettes admises en preuve). Une

... les médias se sont montrés incroyablement insensibles aux sentiments des familles.

observatrice a écrit qu'elle ne voulait plus jamais entendre parler de cette affaire qui, à son avis, «ne comporte aucune morale, aucun réconfort, ne nous enseigne aucune leçon, et ne comporte pas la moindre parcelle de rédemption.» Les meurtres de deux jeunes filles, quelle que soit la façon dont ils ont été commis et quiconque en est l'auteur, relevaient du «mal à l'état pur.»

Dans une lettre publiée dans le *Globe*, Emma Prendergast, 15 ans, s'est exprimée avec une très grande éloquence sur ce sujet. Elle avait été dégoûtée d'apprendre que le *Globe* était du nombre de ceux qui luttaient pour que le public puisse visionner les vidéocassettes introduites en preuve au procès. Dans leur couverture, dit-elle, les médias se sont montrés incroyablement insensibles aux sentiments des familles. «Jusqu'où vont-ils aller pour se remplir les proches?», écrivait-elle en conclusion.

Même la propriétaire de ma librairie préférée affirmait essentiellement la même chose. «Nous n'avons pas besoin de savoir tout ça», me confia-t-elle.

Voici donc où naît le débat : il ne s'agit pas du droit de savoir mais plutôt du besoin de savoir. C'est à ça qu'on s'attaque vraiment.

Ce n'est pas une mince affaire.

Avons-nous besoin d'entendre parler de ces actions inqualifiables?

Nous voici confrontés à un problème évident. Si on n'expose pas au grand jour ce mal terrible, comment saurons-nous s'il n'y a pas de leçon à en tirer, de morale à en dégager ou rien à apprendre? Il est certain que si nous tournons la tête, nous n'apprendrons rien. Mais comment pouvons-nous juger à l'avance si on ne fouille pas davantage?

Il y a un autre problème aussi. Les gens semblent suggérer que, parce qu'il s'agit du «mal à l'état pur», nous n'avons rien à apprendre. Ou encore que nous savons tout ce que nous devons savoir au sujet du mal.

Alors, que pourrions-nous apprendre?

Voici quelques questions que nous pourrions fouiller.

1. Que s'est-il passé quand Tammy Homolka, la sœur de Karla, est décédée? La Couronne prétend qu'elle s'est étouffée dans son propre vomi après qu'on l'eût agressée sexuellement et qu'on lui ait fait consommer des stupéfiants. Il semble pourtant que la police et le coroner, même s'ils avaient des doutes, n'aient pas tenté d'approfondir les circonstances du décès. Pourquoi pas? Qu'auraient-ils dû faire? Jusqu'à quel point devraient-ils pousser à l'avenir, et combien d'autres événements tragiques échappent à leur attention?
2. Quelles mesures de discipline devraient adopter les parents à l'égard de leurs enfants qui rentrent trop tard? Nous avons appris au début du procès que la famille Mahaffy semblait favoriser de verrouiller la porte, empêchant ainsi leur fille rebelle de réintégrer le foyer. Comprenez bien; je n'ai aucunement l'intention de les en blâmer. J'avance tout simplement qu'à la lumière de ces événements tragiques, certains parents pourraient s'interroger sur les meilleures façons de discipliner et de protéger leurs enfants.
3. Quand Kristen French fut enlevée, quelles mesures ont été prises pour la retrouver? La police a-t-elle fait preuve de sophistication dans ses efforts pour la retrouver au cours des quelques jours où elle est demeurée captive? Combien plus de connaissances auraient pu être mises à contribution au cours de cette période?
4. Pourquoi la police n'a-t-elle pas pu mettre la main sur les vidéocassettes introduites en preuve alors qu'ils ont mis des mois à fouiller la maison qu'occupaient auparavant Paul Bernardo et Karla Homolka?
5. Dans quelle mesure la peine de 12 ans imposée à Karla Homolka était-elle juste? Etait-il vraiment nécessaire pour la Couronne de conclure un marché avec elle en échange de son témoignage?
6. Qu'entend-on par «syndrome de la femme violentée» et la Couronne fait-elle un usage abusif de ce concept?
7. Quel danger Mme Homolka posera-t-elle pour la société au moment de sa libération éventuelle?
8. Paul Bernardo est-il coupable des accusations portées contre lui?
9. Quelle est la nature du mal? D'où provient-il et quelles sont ses limites? Où le trouve-t-on?

Il est devenu banal de citer Santayana qui affirmait que ceux qui ne se souviennent pas des erreurs du passé sont condamnés à les répéter. Pourtant, il vaut la peine de se rappeler cet adage. Il semble que nous réapprenions sans

cesse cette même leçon et que nous l'oubliions à chaque fois. Nous vivons dans un siècle où le mal est sans rival. Oui, c'est vrai, ce que nous avons appris n'a pas empêché le mal de se manifester ici ou ailleurs. Il ne faut pourtant pas se limiter à déclarer qu'il est futile de tenter de comprendre le mal. Nous connaissons la capacité de destruction du mal; nous savons que le genre humain a créé le mal; et nous espérons que, l'ayant crée, nous serons peut-être en mesure d'apprendre à y réagir.

Il s'est produit un si grand nombre d'atrocités du même genre que certaines voix voudraient qu'on taise la vérité. Récemment, je lisais un roman écrit par Caleb Carr, *The Alienist*. Il traite d'une série de meurtres de jeunes garçons prostitués à New-York dans les années 1890. On a peu parlé de ces meurtres dans la presse respectable parce que dans le monde respectable, il n'était pas convenable de reconnaître l'existence de ces garçons. Et, comme les gens respectables ignoraient l'existence de ces garçons, ils n'existaient pas non plus pour la police.

Bien sûr, pour ce qui est des meurtres de Kristen et de Leslie, les appels au silence sont fondés sur d'autres motifs. On dit qu'un silence respectueux sera bénéfique pour les familles des victimes. Ainsi, ce n'est pas nécessairement que nous n'avons pas besoin de savoir mais plutôt que le tort que causerait la révélation des faits serait plus grand que ce besoin.

Même si c'était vrai, il me semble qu'il s'agit d'un inquiétant précédent. Où cela nous mènerait-il d'affirmer qu'il y a des informations que nous souhaitons taire, quels que soient les motifs, valables ou non, alors que nous avons confiance qu'un jury ou l'Etat sont aptes à en prendre connaissance et qu'elles alimentent les chuchotements du reste de la population?

Cela pourrait nous ramener à l'histoire de John Ryan Turner du nord du Nouveau-Brunswick. Il s'agit d'un bambin de trois ans qui est mort de faim après avoir été rejeté par ses deux parents et qui a vécu ses derniers jours en proie à une souffrance terrible, attaché à son lit et bâillonné, dans une chambre sans lumière. Un mois avant son décès, il avait été raillé par sa mère alors qu'il tentait péniblement de gravir l'escalier qui menait à la maison. Elle l'avait laissé dehors pendant plusieurs heures, insensible à ses appels : «Maman, moi... dans maison! moi... dans maison!». Si ce n'était de l'histoire de la mort de Kristen et de Leslie, on pourrait difficilement imaginer une histoire plus horrible que celle de John Ryan Turner. Si on parvient à taire une histoire, en sera-t-il de même de l'autre?

Récemment, le *Globe* a publié une photo du camp de concentration de Buchenwald captée en avril 1945. On y voyait des cadavres empilés, c'était atroce. Cette photo, cette histoire seront-elles les prochaines à être censurées?

Si nous convenons que les fléaux actuels n'ont rien à nous apprendre, peut-être en viendrons-nous à décider que le passé n'a rien à nous apprendre non plus.

Il y a beaucoup de raisons valables pour lesquelles on oppose l'Etat à l'accusé quand il s'agit de poursuites criminelles. Les intérêts des victimes ne sont qu'un des éléments représentés par l'Etat. En réalité, si nous sommes en mesure d'offrir la protection de l'Etat à l'ensemble des citoyens, c'est dû au seul fait qu'on perçoit un crime contre une personne comme un crime contre la société. Mais oui, il y a un prix à payer pour cela : il peut arriver parfois que les victimes ou leurs familles subissent des torts au cours d'un procès — des torts qui semblent évitables.

Je ne sais pas si nous tirerons une leçon quelconque de tout ceci. Peut-être tout cela s'avérera-t-il futile, peut-être la douleur n'aura-t-elle servi à rien.

Mais en lisant les mots de ce bambin du Nouveau-Brunswick — «Maman, moi... dans maison! moi... dans maison!» — je me suis dit:»Maintenant, je peux entendre sa voix, maintenant je le connais tel qu'il était, ne serait-ce que pour un instant».

Peut-être y a-t-il un élément de rédemption en cela. Et peut-être y en aura-t-il aussi pour Leslie et Kristen.

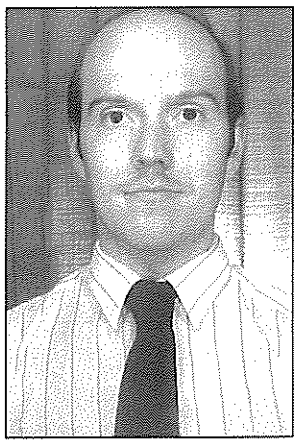

Affaires judiciaires

par Gerhard M. Schertzer,
collaborateur spécial à Actualités-Justice

PREUVE – TÉMOINS – HABILETÉ À TÉMOIGNER – CONTRAINTE DE DIVULGATION – CONJOINTS

R. v. Hawkins

Cour d'appel de l'Ontario

(Un avis d'appel à la Cour suprême du Canada a été inscrit)

L'article 715 du *Code Criminel* prévoit ce qui suit:

> 715(1) Lorsque, au procès d'un accusé une personne qui a témoigné au cours d'un procès antérieur sur la même inculpation ou qui a témoigné au cours d'un examen de l'inculpation contre l'accusé ou lors de l'enquête préliminaire sur l'inculpation, refuse de prêter serment ou de témoigner, ou si sont établis sous serment des faits dont il est raisonnablement permis de conclure que la personne selon le cas:

a) est décédée;

b) est depuis devenue aliénée ou est aliénée;

c) est trop malade pour voyager ou témoigner;

d) est absente du Canada,

> et s'il est établi que son témoignage a été reçu en présence de l'accusé, ce témoignage peut être lu à titre de preuve dans les procédures, sans autre preuve...

L'article 4 de la *Loi sur la preuve au Canada* prévoit en partie ce qui suit:

> 4(1) Toute personne accusée d'infraction, ainsi que, sauf disposition contraire du présent article, le conjoint de la personne accusée, est habile à témoigner pour la défense, que la personne ainsi accusée le soit seule ou conjointement avec une autre personne.
>
> (3) Nul ne peut être contraint de divulguer une communication que son conjoint lui a faite durant le mariage.
>
> (5) Le présent article n'est pas applicable au cas où le conjoint d'une personne accusée d'une infraction peut, d'après la *common law*, être appelé à témoigner sans le consentement de cette personne.

La Cour d'Appel de l'Ontario a eu à se pencher sur ces articles récemment pour déterminer l'admissibilité de la preuve fournie par l'amie de cœur de l'accusé puisqu'elle avait épousé l'accusé après avoir témoigné.

L'accusé, un policier, était accusé de conspiration d'entrave à la justice, de corruption pour avoir accepté de l'argent et de tentative d'entrave à la justice après qu'il eût présumément accepté un pot-de-vin du président d'un club de motards en retour de renseignements confidentiels relatifs à une enquête que menait la police sur ce club. Lors de l'enquête préliminaire, l'amie de cœur de l'accusé de l'époque avait témoigné, décrivant en détail l'implication de l'accusé dans cette activité illicite. Quelque quatre mois plus tard, on autorisa que l'amie de cœur soit entendue de nouveau comme témoin et elle profita de l'occasion pour désavouer toute la preuve incriminante qu'elle avait fournie contre l'accusé. Pour expliquer les détails de son premier témoignage, elle indiqua que la police lui avait fourni des renseignements qu'elle n'a fait que répéter pour fins d'enregistrement sonore, comme s'il s'agissait de ses propres propos. Elle affirma avoir été dirigée par les policiers et, qu'en somme, elle leur avait fourni essentiellement ce qu'ils souhaitaient d'elle dans l'espoir qu'ils aideraient l'accusé à obtenir des soins pour surmonter son comportement violent.

À l'issue de l'enquête préliminaire, l'accusé a été cité à son procès et il a épousé son amie de cœur.

Au procès, la Couronne a tenté de faire reconnaître que l'amie de cœur était habile à témoigner pour la poursuite et qu'elle pouvait être contrainte de le faire, ou encore que son témoignage au cours de l'enquête préliminaire était admissible en vertu de l'article 715 du *Code criminel*, ou qu'il était admissible en tant qu'exception à la règle du ouï-dire en vertu des principes énoncés dans *R. v. Khan*. La Couronne prétendit que le mariage n'avait eu lieu qu'aux seules fins de déjouer la justice et que, conséquemment, la règle de *common law*, qui rend les époux inhabiles à témoigner l'un contre l'autre, ne devrait pas s'appliquer dans un tel cas. On a déposé des éléments de preuve qui tendaient à démontrer que les motifs de l'accusé, par son mariage, étaient bel et bien de rendre son épouse inhabile à témoigner pour la Couronne.

Le juge de première instance statua qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'une cause adéquate pour permettre une exception à la règle de common law ayant trait à l'inhabileté de témoigner des époux. Même si le mariage avait pour seul but d'empêcher que l'épouse puisse être contrainte à témoigner contre l'accusé, cela ne signifiait pas pour autant, raisonna-t-il, qu'il n'existait pas de liens matrimoniaux dignes d'êtres préservés. Il statua de plus que le témoignage en question ne pouvait pas être admis en vertu de l'article 715 du *Code criminel* puisqu'il n'existait aucune preuve à l'effet qu'elle avait refusé de témoigner et que ce témoignage n'était pas suffisamment fiable pour être admis comme une exception à la règle qui interdit d'admettre le ouï-dire en preuve.

Résultat, la Couronne ne présenta aucune preuve et l'accusé fut acquitté.

La Couronne interjeta appel.

La Cour suprême de l'Ontario accepta d'entendre l'appel.

Opinion du juge J.A. Arbour (Partagée par le juge J.A. Galligan):

Il n'est pas possible de distinguer cette preuve de celle que l'article 715 *du Code* rend inadmissible. Le mariage avait pour effet de rendre l'épouse inatteignable par le tribunal et, c'est comme si elle s'était cachée ou si elle avait quitté le pays. Dans ces circonstances, on pourrait donc affirmer qu'elle a «refusé» de témoigner au sens de cette expression telle qu'on la retrouve à l'article 715 du *Code*. De plus, le fait que la preuve présentée fut celle d'un témoin clé dont le jury ne serait pas en mesure d'observer l'attitude à la barre des témoins ne constitue pas à lui seul un motif valable d'inadmissibilité puisqu'il ne serait pas impossible pour le jury d'évaluer quels éléments du témoignage sont crédibles.

Même si on était parvenu à une fausse conclusion quant à l'applicabilité de l'article 715 du *Code*, il reste que le témoignage était admissible comme exception à la règle du ouï-dire en fonction des principes énoncés dans *R. v. Khan*. Dans cette affaire, l'épouse avait témoigné sous serment, en présence de l'accusé, et avait fait l'objet d'un contre-interrogatoire complet de la part de l'avocat de ce dernier. Il y avait donc très peu de facteurs circonstanciels , qu'on désigne aussi comme «dangers du ouï-dire», entourant le témoignage et qui auraient pu en affecter la fiabilité.

Opinion du juge J.A. Weiler (dans le même sens quant au résultat):

Il s'agit d'une affaire où deux valeurs fondamentales semblent s'opposer : d'une part, l'intérêt public en ce qui a trait à la tenue d'une procès juste et équitable et, d'autre part, la préservation de l'harmonie conjugale. En faisant la part des choses, il faut reconnaître que rien n'oblige la Cour à conclure qu'un témoin qui épouse un accusé avant un procès doit être considérée comme inhabile à témoigner comme épouse sur des événements antérieurs au mariage. De plus, l'article 4(3) de la *Loi sur la preuve au Canada* ne protège que les communications entre époux se produisant après le mariage et non celles qui le précèdent. Même si la règle relative à l'inhabileté d'un époux de témoigner continue de s'appliquer, elle n'est pas compatible avec les valeurs enchassées dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, des valeurs qui incluent la dignité de la personne. Le fait de se baser sur son état civil pour refuser à un époux de pouvoir choisir de témoigner porte atteinte à la dignité de la personne. L'application automatique dans cette affaire de la règle d'inhabileté correspondait à isoler l'épouse d'une responsabilité qui était sienne comme membre de la collectivité au moment où l'accusé lui avait avoué son crime. Conséquemment, pour être fidèle aux valeurs enchassées dans la *Charte*, et pour résoudre la question du «moment où le geste fut posé», on se doit de considérer un témoin comme habile à témoigner à moins qu'il ou elle fut marié(e) à l'accusé(e) **au moment où l'accusé est informé des accusations ou est formellement accusé.** Le fait de lier l'habileté de témoigner d'un époux au moment où des accusations sont portées viendrait appuyer la tendance en droit de limiter l'application de la règle relative à l'habileté de témoigner des époux et permettrait d'élargir les horizons en ce qui a trait à recevoir des éléments de preuve pertinents. De plus, l'application automatique de la règle ne tenait pas compte de l'intérêt du public pour la tenue d'un procès juste et équitable.

Ainsi, l'appel fut reçu, le jugement d'acquittement fut cassé et on ordonna la tenue d'un nouveau procès.

ARRESTATION – LÉGALITÉ D'UNE ARRESTATION SANS MANDAT

R. v. Hall

Cour d'Appel de l'Ontario

Le matin du 19 février 1994, il s'est commis une effraction dans une résidence de Spragge, un village situé près de Blind River en Ontario. Les propriétaires ont déclaré plusieurs objets manquants dont plusieurs bagues pour dame, une bague et une montre en or pour homme, le tout d'une valeur approximative de 5000 $. On a diffusé une description du suspect : un jeune dans la vingtaine, aux longs cheveux blonds portés en queue de cheval, vêtu d'un blouson et d'un pantalon de jeans, et se dirigeant vers l'ouest en faisant de l'auto-stop. Un policier aperçut un auto-stoppeur qui se dirigeait vers l'ouest. Il portait de longs cheveux blonds et des jeans. Il était toutefois dans la quarantaine et portait un coupe-vent beige par dessus son blouson de jeans. Compte tenu de la ressemblance entre lui et la description du suspect qu'il avait reçue, le policier décida de pousser plus loin son enquête. Il s'identifia, avisa l'accusé de l'objet de son enquête et lui demanda de s'identifier à son tour. Lorsque l'accusé mit la main dans sa poche, le policier remarqua qu'il portait une montre pour homme de grande valeur et deux bagues dont l'une semblait être un bague pour dame. Il procéda donc à l'arrestation de l'accusé pour possession de biens volés. Il procéda immédiatement à une fouille de l'accusé dans le cadre de son arrestation et trouva d'autres bijoux dont on apprit plus tard qu'ils appartenaient aux victimes du vol par effraction.

L'accusé en appela de sa condamnation, alléguant qu'il avait été arrêté illégalement et que le produit de la fouille aurait dû être exclu de la preuve en vertu de l'article 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés.*

La Cour d'appel de l'Ontario rejeta l'appel.

Lorsqu'il s'est approché de l'accusé et lui a demandé de s'identifier, le policier ne l'a pas retenu et il n'y avait rien d'illégal dans le fait de lui demander de s'identifier. En vertu de l'article 495(1)(a) du Code criminel, dans le cas d'une arrestation sans mandat, un agent de la paix se doit d'avoir des motifs raisonnables de croire que le suspect a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel. Il s'agit d'une exigence subjective. De plus, il se doit d'exister des éléments objectivement observables pour permettre à l'agent qui procède à l'arrestation de conclure raisonnablement que l'accusé s'est livré aux activités criminelles qui donnent lieu à son arrestation. Même s'il ne fait aucun doute que dans cette affaire l'âge de l'accusé ne correspondait pas à celui qui apparaissait dans le communiqué qu'avait reçu le policier, il n'était pas requis que la description soit en tous points semblable. Les motifs raisonnables et probables qui ont mené à l'arrestation correspondaient à un peu moins que la preuve *prima facie* requise pour une condamnation. Ce qui comptait c'est l'accumulation des facteurs liés à l'identification. Une personne raisonnable à la place du policier en serait arrivée à la conclusion qu'il existait des motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation de l'accusé pour la possession illégale de biens volés. Ainsi, l'arrestation était légale et l'appel devrait être rejeté.

COMMENT RECEVOIR ACTUALITÉS-JUSTICE

Plusieurs lecteurs occasionnels communiquent avec nous pour savoir comment ils pourraient recevoir Actualités-justice lors de chaque parution.

Actualités-justice est un des avantages offerts aux membres de l'Association canadienne de justice pénale dans les catégories C-III (55 $ par année) et C-V (85 $ par année). Ces catégories incluent également d'autres publications : Le Bulletin (C-III), le Bulletin et la Revue canadienne de criminologie (C-V).

Pour recevoir Actualités-justice, vous pouvez adhérer à l'une des catégories ci-dessus ou, si vous êtes déjà membre, ajuster votre cotisation actuelle. Pour plus de détails, veuillez communiquer avec :

Association canadienne de justice pénale,
383 avenue Parkdale, #304
Ottawa (Ontario) K1Y 4R4

Téléphone (613) 725-3715
Télécopieur (613) 725-3720